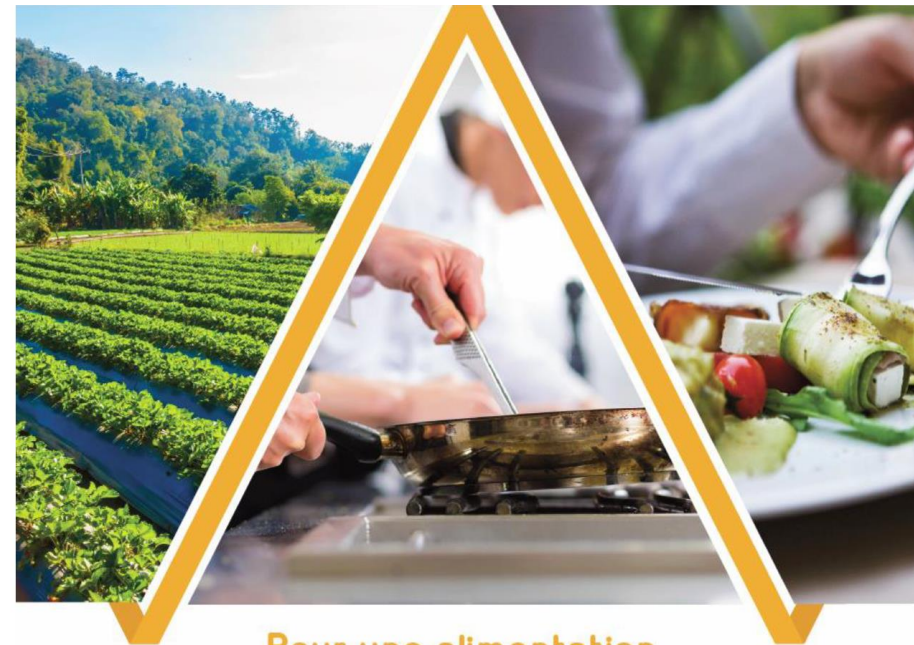


COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Jeudi 28 janvier 2021
Frédérique LEHOUX



Pour une alimentation
durable en restauration

A VOS AGENDAS 2021

5 Réunions Restauration durable : 14H30-17H00

- ✓ ~~Jeudi 28 janvier 2021~~
- ✓ Mercredi 10 mars 2021
- ✓ Jeudi 20 mai 2021
- ✓ Jeudi 30 septembre 2021
- ✓ Jeudi 25 novembre 2021



ORDRE DU JOUR

1. Point sur les **textes d'application de la loi dite AGECE** (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) du 10/02/20.

Dont **l'interdiction pour la cuisson, la réchauffe et le service, des contenants alimentaires en plastique à compter du 1er janvier 2025** en restauration scolaire (Loi dite EGALIM du 30/10/2018) et dans certains services hospitaliers (Loi dite AGECE) :
Avis n°87 du CNA (Conseil National de l'Alimentation) actuellement en cours
+ travaux du CNRC (Conseil National de la Restauration Collective) à venir.
2. Point sur le projet d'une **REP dite « Professionnels de la Restauration »**. (impact financier majeur sur les produits fournis à toutes les restaurations hors domicile (tout ce qui n'était pas encore compris dans le périmètre des emballages ménagers).
3. **Suivi de l'application de la loi dite EGALIM** : travaux du Conseil National de la Restauration Collective : précisions du périmètre des produits dits éligibles EGALIM notamment **Certification Environnementale de niveau 2** par équivalence (**certification partielle** par produit + **seuil** de prise en compte pour les **produits transformés**) ; **produits Bleu-Blanc-Cœur**

1/ LA LOI AGEC ET SES TEXTES D'APPLICATION ANTI « GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE »



LE TEXTE DE LA LOI + LES TEXTES D'APPLICATION



Un texte conçu comme un texte cadre

Un très fort accent mis sur le **réemploi des emballages** - une **incompréhension inhabituelle des contraintes subies par les entreprises** - Projet de loi initial (10/07/19) de **13 articles sur 15 pages- in fine 130 articles sur 94 pages**

- **Titre 1^{er} A : Objectifs stratégiques** de gestion et prévention de la production de déchets
- **Titre 1^{er} : Information du consommateur** : vise à **renforcer l'information du consommateur. nouvelles obligations en matière d'information**
- **Titre II : Favoriser le réemploi et la réutilisation** ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre **de la lutte contre le gaspillage**
- **Titre III : La Responsabilité des producteurs** : vise à **renforcer la responsabilité des producteurs**
- **Titre III Bis : Lutte contre les dépôts sauvages**
- **Titre IV Dispositions diverses** : habilite le Gouvernement à transposer plusieurs directives + Dates entrée en vigueur des articles

138 Décrets d'application attendus...



Juin 2020

- Décret n° 2020-731 du **15 juin 2020** relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens invendus à des associations reconnues d'utilité publique

Juillet 2020 : Ordonnances et rapports

- Ordonnance n° 2020-920 du **29 juillet 2020** relative à la prévention et à la gestion des déchets
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Septembre 2020

- Décret n° 2020-1133 du **15 septembre 2020** relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs

Octobre 2020

- Décret n° 2020-1274 du **20 octobre 2020** relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité
- Décret n° 2020-1249 du **12 octobre 2020** relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs

Novembre 2020

- Arrêté du **30 novembre 2020** relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit
- Décret n° 2020-1455 du **27 novembre 2020** portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

138 Décrets d'application attendus...



Décembre 2020 :

- Décret n° 2020-1828 du **31 décembre 2020** relatif à l'interdiction de certains **produits en plastique à usage unique**
- Décret n° 2020-1758 du **29 décembre 2020** portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets
- Décret n° 2020-1757 du **29 décembre 2020** relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques
 - Décret n° 2020-1725 du **29 décembre 2020** portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs
 - Décret n° 2020-1724 du **28 décembre 2020** relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage
- Arrêté du **25 décembre 2020** portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
- + Annexe de l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
- Décret n° 2020-1651 du **22 décembre 2020** relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » en application de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement
 - Décret n° 2020-1573 du **11 décembre 2020** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

OBJECTIFS FIXÉS À L'ETAT FRANÇAIS



- **Le réemploi** est une opération qui permet à des biens **qui ne sont pas des déchets** d'être utilisés à nouveau sans qu'il y ait modification de leur usage initial. Ex : une bouteille en plastique qui reste une bouteille
- **Décret n°2020-1725 du 29 déc 2020** : « *on entend par emballage réemployable un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.* »
- **La réutilisation** est une opération qui **permet à un déchet** d'être utilisé à nouveau en détournant éventuellement son usage initial. Ex : une bouteille en plastique coupée qui devient un contenant à plante.
- **Enfin le recyclage** est l'opération par laquelle la **matière première d'un déchet** est utilisée pour fabriquer un nouvel objet. Ex : la bouteille devient de la laine polaire pour du textile.

Objectifs de l'Etat Français

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Objectif fixé à l'Etat français / collectivités |
|---|--|---|---|
| A compter du 1 ^{er} janvier 2021 | Commande publique : réduire la consommation des PUU, la production de déchets – privilégier biens issus du réemploi ou matières recyclées | Art 55 | À compter du 1er janvier 2021 , les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements , lors de leurs achats publics (...), doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique , la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées (...) |
| A compter du 1 ^{er} janvier 2021 | Commande publique : proportion de biens issus du réemploi , de la réutilisation ou matières recyclées | Art 58 – Décret fixe la liste des produits concernés et pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. | À compter du 1er janvier 2021 , les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit |
| Avant 2022 | Consignes de tri emballages plastique | | Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022 , en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011; |

Objectifs de l'Etat Français



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Objectif fixé à l'Etat français / collectivités |
|--------------------------|--|---|---|
| 2023 2027 | Trajectoire nationale : Emballages réemployés | Art 9 de la loi = L 541-1 I Code Environnement Un décret fixera les obligations, par filière, de réemploi ; Les emballages réemployés doivent être <u>recyclables</u> . Art 67 – L 541-1 III code de l'envir. Décret | Atteindre 5% des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10% en 2027. III – afin d'atteindre les objectifs nationaux de réemploi des emballages fixés au 1° du I, un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France. (...) |
| | Trajectoire nationale : Emballages réemployés | Art 67 – L 541-1 III code environnement un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France. | Afin d'atteindre les objectifs nationaux de réemploi des emballages fixés au 1° du I, un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France. Ces proportions peuvent être différentes pour chaque flux d'emballages et catégories de produits afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur. À cet effet, les personnes appartenant à un secteur d'activité concerné et mettant collectivement sur le marché français annuellement plus d'une certaine quantité d'emballages sont tenues de respecter en moyenne cette proportion minimale d'emballages réemployés pour leurs propres produits, quels que soient le format et le matériau de l'emballage utilisés, ou le consommateur final auquel ces produits sont destinés. |
| Avant le 01 janvier 2021 | Création d'un Observatoire du réemploi et de la réutilisation | Art 9 I) | pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation - définition de la trajectoire nationale - accompagner le déploiement des moyens nécessaires avec éco-organismes |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Objectif fixé à l'Etat français / collectivités |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|
| Avant 2025 | Plastique recyclé | Art 5 – L 541-1 code envir. | L'objectif d'atteindre 100% de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025 ; |
| Au 1 ^{er} janvier 2022 | | Projet décret 3R (Décret n° 2021-xxx du xx xx 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025) | <p>Décret 3R (Procédure TRIS) objectifs « 3R » intermédiaires (<i>réduction, réemploi, recyclage</i>) -1^{er} janvier 2022</p> <p>L'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici au 1er janvier 2025 et la disparition des emballages plastique à usage unique en 2040.</p> <p>Diminution de 20 %, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages, à l'échéance du 31 décembre 2025, → en tenant compte du potentiel propre aux catégories de produits auxquelles sont destinés ces emballages</p> <p>Qui ? producteurs de matières plastiques destinées aux emballages ; les fabricants d'emballages en plastique ; les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages plastiques à usage unique ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne de ces produits commercialisés en France;</p> |

Objectifs de l'Etat Français



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Objectif fixé à l'Etat français / collectivités |
|--------------------------|--|--|--|
| 2025 2029 | Bouteilles en plastiques pour boisson : taux de collecte pour recyclage | ART 66 – L 541-10-11 I code envir. | Atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77% en 2025 et de 90% en 2029 ; |
| Avant 2025 Avant 2030 | Réduire le gaspillage alimentaire : distribution alimentaire et restauration collective PUIS consommation, production, transformation et restauration commerciale | | Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la <u>distribution alimentaire</u> et de la <u>restauration collective</u> et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la <u>consommation</u> , de la <u>production</u> , de la <u>transformation</u> et de la <u>restauration commerciale</u> . » |
| 2030 | Nombre de bouteilles plastique à usage unique | ART 66 – L 541-10-11 code envir. | Réduction, d'ici à 2030, de 50% le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché ; |
| 2040 | Fin de la mise sur le marché des plastiques à usage unique | ART 7 – L 541-10-17 (SUP) Un objectif de réduction , un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025 , puis pour chaque période consécutive de cinq ans. | Objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ; |



SORTIR DU PLASTIQUE JETABLE

Liste des 10 objets en plastique les plus couramment retrouvés parmi les déchets qui jonchent les plages d'Europe

Filtres de mégots de cigarette

Restes de ballons et leurs tiges



Réipients alimentaires



Gobelets et leurs couvercles



Bouteilles de boissons



Sacs



Paquets de chips/ emballages de bonbons



Couverts, pailles et bâtonnets mélangeurs



Cotons-tiges

Produits d'hygiène





Les déchets marins sont constitués à 50% d'articles en plastique à usage unique

Source: Rapport du JRC




Point sur la réglementation française

Gobelet et verre ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table 
Bouteilles d'eau plate en plastique (restauration scolaire) 


Les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables

- Pailles, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants
- Fin de la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel 

- Gobelets, couverts, assiettes et récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte
- Au moins une fontaine à eau potable dans les établissements recevant du public

Contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans et dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité 

Objectif 100%
plastique recyclé

Fin des emballages
en plastique à usage
unique 

2020

2021

2022

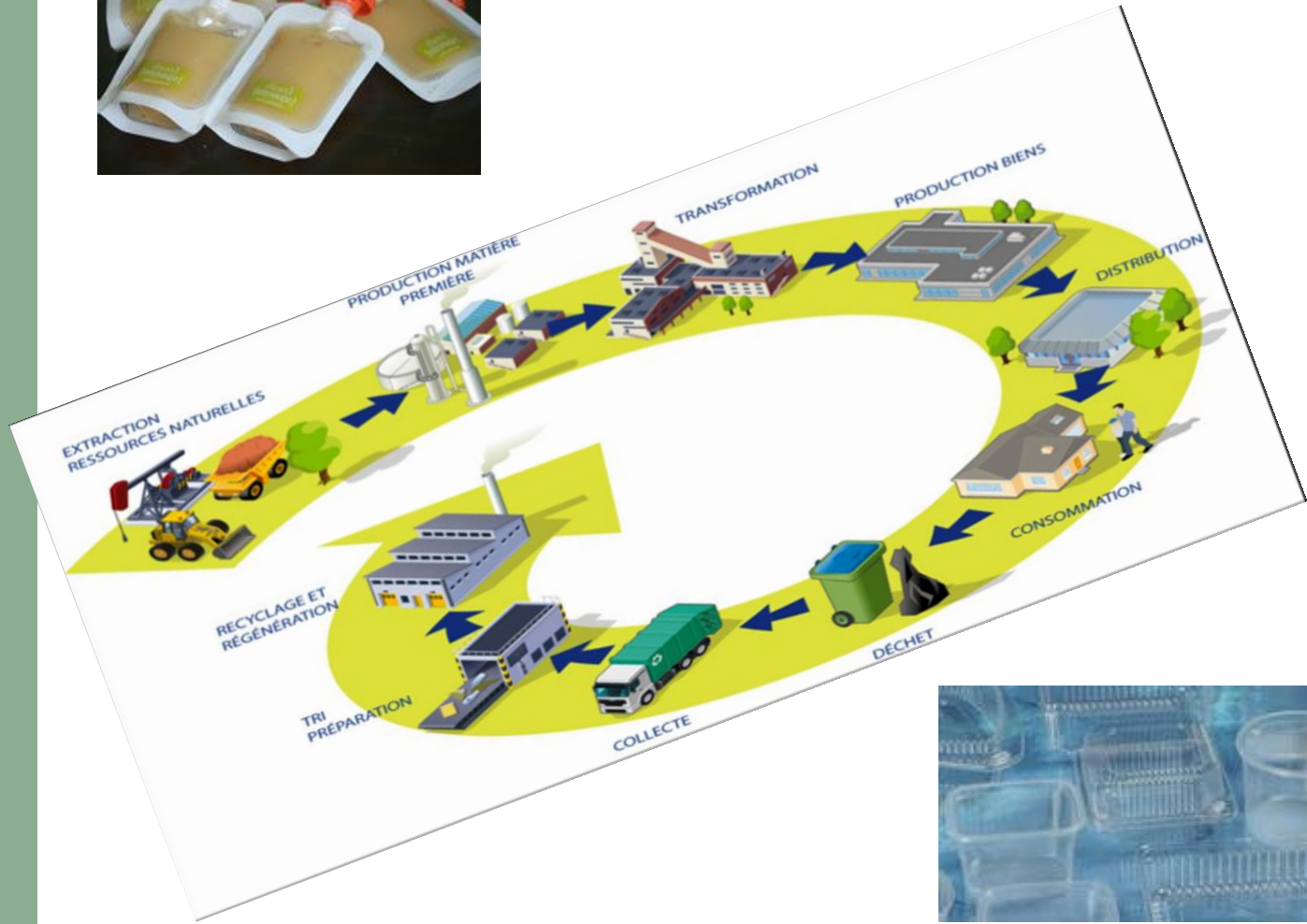
2023

2024

2025

...2040

RAPPEL DE DEFINITIONS



1/ Définitions issues de la Directive Emballage

Article 3 de la [Directive Emballages et déchets d'emballage](#) (Directive 94/62/CE 20 décembre 1994, modifiée par Directive 2004/12/CE 11 février 2004, article 1er, Directive (UE) 2015/720 29 avril 2015, article 1er et Directive 2018/852 30 mai 2018, article 1er point 2 a à d)

Aux fins de la présente directive, **on entend par :**

1. "**emballage**", tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à **contenir et à protéger** des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à **permettre leur manutention** et leur **acheminement** du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à **assurer leur présentation**. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

a) **l'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;

b) **l'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

c) **l'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

1/ Définitions issues de la Dive Emballage

" La définition de la notion d'emballages" doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous.

Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères.

- i) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
- ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les **articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente** sont **considérés comme des emballages** pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- iii) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. **Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage** sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

Rappel – Directive SUP – Liste Annexe Partie A :

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif à la réduction de la consommation

Directive SUP - ANNEXE - PARTIE A - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 2) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

Rappel – Directive SUP – Liste Annexe B : Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil (1) ou de la directive 93/42/CEE du Conseil (2);
 - 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
 - 3) Assiettes;
 - 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE;
 - 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons;
 - 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges;
 - 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
 - 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;
 - 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. FR 12.6.2019 Journal officiel de l'Union européenne L 155/17
- (1) Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).
- (2) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Périmètre d'application de la loi AGEC, précisé par l'article D 541-300 du Code de l'Environnement issu des 2 Décrets du 28 et du 31 décembre 2020

Article D541-330 Création Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 - art. 4 et 7 + Décret 2020-1828 du 31 déc 2020

Pour l'application du III de l'article L. 541-15-10 et de la présente section, on entend par :

1° “ Plastique ” : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés, et des peintures, encres et adhésifs ;

2° “ Produit en plastique à usage unique ” : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

3° “ Producteur ” : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ;

4° “ Mise à disposition ” : la fourniture ou la mise sur le marché d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

5° “ Mise sur le marché ” : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national ;

6° “ Emballage ” : les produits visés par la directive 94/62/ CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

(au 03/07/21) 6° “ Plastiques oxodégradables ”, des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique;»

Périmètre d'application de la loi AGEC, précisé par l'article D 541-300 du Code de l'Environnement issu des 2 Décrets du 28 et du 31 décembre 2020

Article D541-330 Création Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 - art. 4 et 7 + Décret 2020-1828 du 31 déc 2020

Pour l'application du III de l'article L. 541-15-10 et de la présente section, on entend par :

7° “ Gobelets et verres ” : les gobelets et verres composés entièrement de plastique et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée ;

(au 01/01/21) 7° “Gobelets et verres”:

«a) Les gobelets et verres pour boissons composés en tout ou partie de polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;

«b) Les gobelets et verres pour boissons autres que ceux mentionnés au a et composés entièrement de plastique;»

(Au 03/07/21) «b) Les gobelets et verres pour boissons autres que ceux mentionnés au a et composés entièrement de plastique ou composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée pour tendre vers une valeur nulle»

8° “ Assiettes jetables de cuisine pour la table ” : les assiettes, y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, et par “autres assiettes”: les assiettes composées partiellement de plastique, y compris avec un film plastique;;

9° “ Couverts ” : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 ;

(au 01/01/21) 9° “Couverts”: les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et les ustensiles de dosage de produits non alimentaires;

(Au 03/07/2021) 9° “Couverts”: les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les ustensiles de dosage de produits non alimentaires;

Périmètre d'application de la loi AGEC, précisé par l'article D 541-300 du Code de l'Environnement issu des 2 Décrets du 28 et du 31 décembre 2020

Article D541-330 Création Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 - art. 4 et 7 + Décret 2020-1828 du 31 déc 2020

Pour l'application du III de l'article L. 541-15-10 et de la présente section, on entend par :

10° “ Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes ” : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

(au 03/07/21) 10° “Contenants ou récipients en polystyrène expansé”:

«a) Les récipients pour aliments en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des sachets et emballages contenant des aliments;

«b) Les récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;

11° “ Pailles ” : les pailles qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ;

(au 01/01/21) «11° “Pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales”: les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final, hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745;

(NDLR : textes relatifs aux dispositifs médicaux)

(au 03/07/2021) «11° “Pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales”: les pailles qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904»; **(NDLR : Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché - (...) 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE; (...))**, hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745; **(NDLR : textes relatifs aux dispositifs médicaux)**

Périmètre d'application de la loi AGECE, précisé par l'article D 541-300 du Code de l'Environnement issu des 2 Décrets du 28 et du 31 décembre 2020

Article D541-330 Création Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 - art. 4 et 7 + Décret 2020-1828 du 31 décembre 2020

Pour l'application du III de l'article L. 541-15-10 et de la présente section, on entend par :

12° “ Couvercles à verre ” : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

(au 03/07/21) 12° “Couvercles à verre jetables”: les couvercles à verre ou à gobelet pour boissons;

13° “ Produits compostables en compostage domestique ” : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

(au 03/07/21) 13° “Confettis”: les confettis destinés à être utilisés à des fins décoratives ou festives;

14° “ Matière biosourcée ” : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

(au 03/07/21) 14° = supprimé

15° “ Teneur biosourcée ” : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

(au 03/07/21) 15° = supprimé

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)



Rappel de l'article L541-15-10 du code de l'environnement, modifié par la loi AGEC

III. - Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

1° A compter du 1er janvier 2020, pour les **gobelets et verres ainsi que les assiettes** jetables de cuisine pour la table ;

2° A compter du 1er janvier 2021, pour les **pailles** à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, **couvercles à verre** jetables, **assiettes** autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, **couverts**, bâtonnets mélangeurs pour boissons, **contenants ou récipients en polystyrène expansé** destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.

(....)

Les modalités d'application du présent III sont fixées par décret, notamment la **teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes** et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

LOI AGEC : DÉCRET D'INTERDICTION DE CERTAINS PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



Quels produits interdits quand?

3 juillet 2021 – **Emballage & non-emballage**



Si supérieur à X% de plastique

1^{er} janvier 2021 – **Non-emballage**



1^{er} janvier 2020 – **Non-emballage**



Saladiers



Pots à glace



Plateaux Repas



Boîtes

Il n'y a pas d'interdictions pour les plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boîtes

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | Périmètre d'application |
|------------------------------|---|--|---|---|
| 1 ^{er} janvier 2020 | Interdiction de produits en PUU : liste | <p>ART 77 al 8 – L 541-15-10 III code envir.</p> <p>Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique</p> | <p>Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :</p> <p>1° À compter du 1^{er} janvier 2020, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • les gobelets et verres • ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table; | <p>Décret = Art. D. 541-331. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 n'est pas applicable aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les produits en plastique réemployables ne sont pas concernés par l'interdiction</p> <p>Décret = Art. D. 541-332. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 s'applique également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique.</p> <p>Les produits conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être remplis à nouveau ne sont pas concernés par cette interdiction.»</p> |

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | Périmètre d'application | Sanction / écoulement stock |
|------------------------------|---|--|--|--|--|
| 1 ^{er} janvier 2021 | Interdiction de produits en PUU : liste | <p>ART 77 al 9 – L 541-15-10 III code envir.</p> <p><u>Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique</u></p> | <p>Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :</p> <p>2° À compter du 1er janvier 2021,</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, • piques à steak, couvercles à verre jetables, • assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris <u>celles comportant un film plastique</u>, • couverts, hormis les couverts utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime et les ustensiles de dosage de produits non alimentaires • bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation <u>sur place ou nomade</u>, • bouteilles en polystyrène expansé pour boissons • ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception usages et applications industriels ou professionnels non distribués aux consommateurs. | <p>Décret = Art. D. 541-331. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 n'est pas applicable aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les produits en plastique réemployables ne sont pas concernés par l'interdiction</p> <p>Décret = Art. D. 541-332. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 s'applique également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparables à celles de produits à usage unique.</p> <p>Les produits conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être remplis à nouveau ne sont pas concernés par cette interdiction.»</p> | <p>SANCTION : contravention 5ème classe = 1.500 €</p> <p>Récidive = articles 132-11 du code pénal = personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros. et 132-15 du code pénal = personne morale, dix fois taux qui concerne les personnes physiques = 30.000 €</p> <p>II. – Les produits frappés d'une interdiction de mise à disposition en application du 2° du III de l'article L. 541-15-10 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021, à l'exception des produits dont l'interdiction de mise à disposition entre en vigueur le 3 juillet 2021 en application du présent article, qui ne bénéficient pas d'un tel délai.</p> |

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | |
|------------------------------|--|---|---|---|
| 1 ^{er} janvier 2021 | Bouteilles plastiques pour boissons dans les ERP et locaux à usage professionnel | ART 77 al 16 – L 541-15-10 III code env. Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 | L'interdiction , au 1^{er} janvier 2021 , de la distribution gratuite de bouteilles en plastique boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel | Sanction - Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 - Art 6 I) = art R.541-350 2°) code Envi SANCTION : contravention 3ème classe |
| 1 ^{er} janvier 2021 | Bouteilles plastiques à usage unique : évènements festifs, culturels, sportifs | ART 77 al 17 – L 541-15-10 III code env. | Interdiction à compter du 1^{er} janvier 2021 , de clauses contractuelles pour la fourniture ou utilisation de bouteilles plastiques à usage unique dans le cadre d'évènements festifs, culturels, sportifs | |

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)



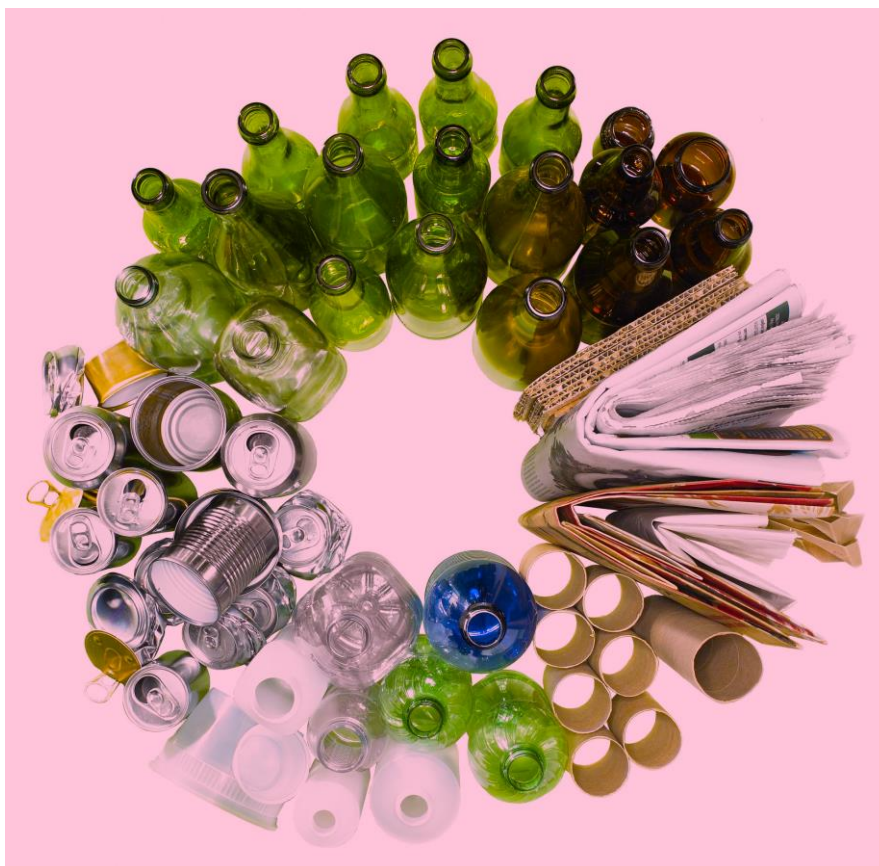
| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | Périmètre / Sanction |
|----------------|--|---|--|---|
| 3 juillet 2021 | Interdiction de produits en PUU : liste | <p>ART 77 al 9 – L 541-15-10 III code env.</p> <p>Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique</p> | <p>Au 3 juillet 2021 – Décret = Art. D. 541-331. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 s'appliquent également aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. (conformité avec la directive sup)</p> <p>Annexe B : y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement</p> <p>Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :</p> <p>2° À compter du 3 juillet 2021,</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les gobelets et verres • ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table; • pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, • piques à steak, • couvercles à verre jetables, • assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris <u>celles comportant un film plastique</u>, | <p>(Au 03/07/21) gobelets et verres</p> <p>a) Les gobelets et verres pour boissons composés en tout ou partie de polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles; «b) Les gobelets et verres pour boissons autres que ceux mentionnés au a et composés entièrement de plastique ou composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est <u>progressivement diminuée pour tendre vers une valeur nulle</u>»</p> <p>«11° “Pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales”: les pailles qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904»; (NDLR : Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché - (...) 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE; (...)), hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745; (NDLR : textes relatifs aux dispositifs médicaux)</p> <p>12° “Couvercles à verre jetables”: les couvercles à verre ou à gobelet pour boissons;</p> |

Interdiction des Plastiques à Usage Unique (PUU)



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | Périmètre | Sanction |
|------------------------------|---|---|--|--|--|
| 3 juill et 202 1 | Interdiction de produits en PUU : liste | <p>ART 77 al 9 – L 541-15-10 III code envir.</p> <p>Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique</p> | <p>Au 3 juillet 2021 – Décret = Art. D. 541-331. – L'interdiction de mise à disposition de produits en plastique à usage unique mentionnée aux 1° et 2° du III de l'article L. 541-15-10 s'appliquent également aux produits qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. (conformité avec la directive sup) Annexe B :</p> <p>Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :</p> <p>2° À compter du 3 juillet 2021,</p> <ul style="list-style-type: none"> • couverts, • bâtonnets mélangeurs pour boissons, • contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation <u>sur place ou nomade</u>, • bouteilles en polystyrène expansé pour boissons • ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. | <p>(Au 03/07/21)</p> <p>9° "Couverts": les fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes ainsi que tout autre ustensile de table similaire servant à prélever, découper ou mélanger des aliments, hormis les ustensiles de dosage de produits non alimentaires;</p> <p>10° "Contenants ou récipients en polystyrène expansé":</p> <p>«a) <u>Les récipients pour aliments</u> en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des sachets et emballages contenant des aliments;</p> <p>«b) <u>Les récipients pour boissons</u> en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;</p> | <p>SANCTION : contravention 5ème classe = 1.500 €</p> <p>Récidive = articles 132-11 du code pénal = personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros. et 132-15 du code pénal = personne morale, dix fois taux qui concerne les personnes physiques = 30.000 €</p> <p>II. – Les produits frappés d'une interdiction de mise à disposition en application du 2° du III de l'article L. 541-15-10 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 1er juillet 2021, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021, à l'exception des produits dont l'interdiction de mise à disposition entre en vigueur le 3 juillet 2021 en application du présent article, qui ne bénéficient pas d'un tel délai.</p> |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | |
|----------------|---------------------------------|--|---|---|
| 3 juillet 2024 | Obligation de bouchon solidaire | ART 77 al 16 – L 541-15-10 III code env. Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 | <p>Les récipients pour boissons en plastique à usage unique au sens du D 541-330 2°) et qui disposent d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique sont conçus pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ni aux récipients pour boissons en plastique à usage unique contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'art 2 point g) du rgl UE n°609/2013 du Parlement EU et du Conseil du 12 juin 2013 et qui sont sous forme liquide.</p> | <p>1°) Récipients pour boissons : les récipients d'une capacité maximale de 3 litres, utilisés pour contenir des boissons, notamment des bouteilles, y compris lorsque ce sont des emballages composites au sens du présent article;</p> <p>2°) Bouchons et couvercles en plastique : les bouchons et couvercles en plastique, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique. »</p> <p>Décret n°2020-1725 du 29/12/20 On entend par emballage composite un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel. »</p> |



**DIMINUER LES EMBALLAGES A
USAGE UNIQUE + FAVORISER LE
RÉEMPLOI**

Diminuer les emballages à Usage Unique

Favoriser le réemploi

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | |
|------------------------------|--|---|--|---|
| 13 février 2020 | Diminuer la consommation d'eau en bouteille en restauration | ART 77 al 19 – L 541-15-10 III code envir. | Les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demande de l'eau potable gratuite . Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson. | |
| | Inciter à la consommation de boisson à emporter en réipient réemployable | ART 42– L 541-15-10 III code envir. Sanction - Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 - Art 6 I) = art R.541-350 1°) code Envi | Les vendeurs de boissons à emporter adoptent une <u>tarification plus basse</u> lorsque la boisson est vendue dans un réipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable. » | <u>SANCTION</u> : contravention 3ème classe = 450 € (art 131-13 Code Pénal) |
| 1 ^{er} janvier 2022 | Diminuer la consommation d'eau en bouteille : ERP obligation fontaine à eau potable | ART 77 al 18 – L 541-15-10 III code envir. Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 - Art 5 I = art D.541-340 code Envi + ART R.541-351 Sanction | À compter du 1er janvier 2022 , les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. | Le décret précise que sont concernés les ERP pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes - 1 fontaine à eau pour 300 personnes, et augmenté d'1 fontaine par tranche supplémentaire de 300 personnes. <u>SANCTION</u> : contravention 5ème classe = 1.500 € |

Diminuer les emballages à Usage Unique

Favoriser le réemploi



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | |
|------------------------------|---|--|---|---|
| 1 ^{er} janvier 2022 | Service portage quotidien de repas à domicile : obligation de gobelets, couverts, assiettes, récipients réemployables + collecte | ART 77 al 23 – L 541-15-10 III code env. Décret : Les modalités de mise en oeuvre du présent alinéa ainsi que les exceptions motivées pour des raisons de protection de la santé publique sont précisées par décret. Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage | « À compter du 1er janvier 2022 , les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte . | Le décret précise "Pour les service de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins 4 fois par semaine " = obligation pour les services de portage de repas à domicile d'utiliser des <ul style="list-style-type: none"> • gobelets, • couverts, • assiettes • et récipients réemployables + obligation de collecte en vue de leur réemploi SANCTION : contravention 5ème classe = 1.500 € |
| 1 ^{er} janvier 2022 | Commande publique Etat – interdiction PUU, usage lieux de travail et évènement | ART 77 al 11 – L 541-15-10 III code env. Décret | A compter du 1er janvier 2022 , l'État n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les évènements qu'il organise. Un décret précise les situations dans lesquelles cette interdiction ne s'applique pas, notamment afin de prévenir les risques pour la santé ou pour la sécurité. » | |

Diminuer les emballages à Usage Unique

Favoriser le réemploi



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction | |
|--|--|---|--|---|
| 1 ^{er} janvier 2023 | Restauration sur place : obligations de gobelets, couvercles, assiettes, récipients réemployables | ART 77 al 22 – L 541-15-10 III code env. Décret : les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage | À compter du 1er janvier 2023 , les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets , y compris leurs moyens de fermeture et couvercles , des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables . | Le décret précise que " l'activité professionnelle de restauration sur place qui permet d'accueillir simultanément au moins 20 personnes " = établissements tenus de servir les repas et boissons consommés sur place dans des gobelets , y compris leur moyen de fermeture et couvercle , des assiettes , et récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables <u>SANCTION</u> : contravention 5ème classe = 1.500 € |
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022 | Création de gammes standard d'emballages réemployables | Art 65 | Les éco-organismes créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement définissent des gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs suivants : restauration et traiteurs , produits frais, boissons . Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022 . | |



**LIMITER LES UTILISATIONS DES
CONTENANTS ALIMENTAIRES EN
PLASTIQUE DANS CERTAINES
RESTAURATIONS COLLECTIVES
(FIN DE LA CUISSON,
RÉCHAUFFE, SERVICE)**

Limitation des contenants alimentaires en plastique

En restauration : cuisson, réchauffe et de service



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|---|---|---|---|
| Au plus tard 1 ^{er} janvier 2025 | Limitation des utilisations en restauration collective scolaire et universitaire des contenants alimentaires en plastique (cuisson, réchauffe et service) | Loi EGALIM : ART 28 – L 541-15-10 III al. 4 code envir. | Au plus tard le 1er janvier 2025 , il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson , de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans . |
| Au plus tard 1 ^{er} janvier 2025 | Elargissement du périmètre d'application en restauration collective de l'interdiction des contenants alimentaires en plastique concernant 3 usages (cuisson – réchauffe – service) | ART 77 al 24 – L 541-15-10 III code envir. DECRET : cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation dans des conditions définies par décret | Au plus tard le 1er janvier 2025 , il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson , de réchauffage et de service en plastique, au sens de la directive (UE) n° 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et ce jusqu'à la transposition de ce texte en droit interne, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité , les centres périnataux de proximité ainsi que les services mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique (NDLR = art L2111-1 et s. code de la santé publique « Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, l'agrément des assistants familiaux ainsi que l'agrément, le contrôle, la formation mentionnée à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et la surveillance des assistants maternels, (...) » |
| Au plus tard 1 ^{er} janvier 2028 | Limitation des utilisations en restauration collective scolaire et universitaire des contenants alimentaires en plastique (cuisson, réchauffe et service) | Loi EGALIM : ART 28 – L 541-15-10 III al. 4 code envir. | Au plus tard le 1er janvier 2025 , il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson , de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans . Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 . |

100% Oxo-dégradable
100% Oxo-dégradable
100% Oxo-dégradable



En vous offrant ce sac,
nous participons à la
protection
de l'environnement.

Ce sac écologique oxo - dégradable
a été additivé pour se dégrader de
12 à 18 mois environ après sa fabrication.



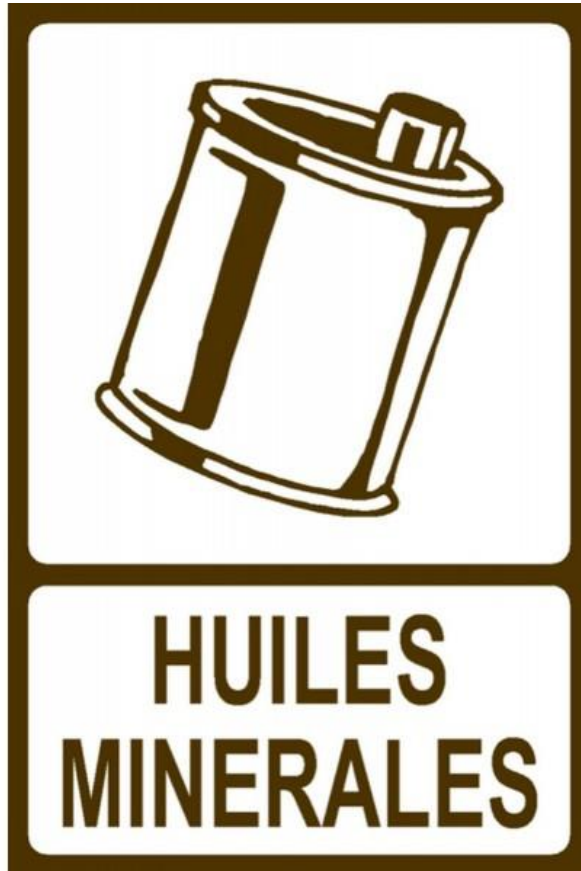
PLASTIQUES OXODÉGRADABLES – BIOSOURCÉS – BIODÉGRADABLES – COMPOSTABLES



Plastiques Oxodégradables – Biodégradables Compostables - Biosourcés

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|---|--|--|--|
| 13 février 2020 | Interdiction des emballages ou sacs en plastique oxodégradable | ART 77 al 14 – L 541-15-10 III code envir. | La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable (*) sont interdites.– (*NDLR : plastique conçu pour se fragmenter par oxydation sous l'action de l'environnement notamment lumière, chaleur. Propriété de FIN DE VIE du produit) |
| Au plus tard 1 ^{er} janvier 2021 | Rapport sur impacts des plastiques biosourcés, biodégradables, et compostables | ART 84– L 541-15-10 III code envir. | Au plus tard le 1er janvier 2021 , le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés (NDLR *), biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ce rapport aborde notamment le risque de dispersion des microplastiques dans l'environnement lié au compostage des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables. (NDLR : définition de l'actuel art D 543-295 5° et du futur D 543-294 14° du code de l'environnement : « matière biosourcée : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées » - caractéristique de composition) |
| 1 ^{er} janvier 2021 | Limitation des utilisations en restauration collective scolaire et universitaire des contenants alimentaires en plastique (cuisson, réchauffe et service) | ART 77 al 15 – L 541-15-10 III code envir. | A compter du 1er janvier 2021 , la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite. |
| 1 ^{er} janvier 2022 | Interdiction des sachets de thé et tisane en plastique non biodégradable | ART 77 al 21 – L 541-15-10 III code envir. Sanction - Décret 2020-1724 du 28 déc 2020 - Art 6 II) = art R.541-351 code Envi | À compter du 1er janvier 2022 , la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable (NDLR *) au sens du 16 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est interdite . (NDLR : Un produit est dit biodégradable si après usage, il peut être décomposé (digéré) naturellement par des organismes vivants (micro-organismes). Propriété de FIN DE VIE du produit) |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|--|---|--|
| 1 ^{er} janvier 2025 | Obligation filtre à microfibres plastiques sur les lave-linges neufs | ART 79 – Décret | À compter du 1er janvier 2025 , les lave-linges neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques . Un décret précise les modalités d'application du présent article. |
| I) Au plus tard 1 ^{er} janvier 2027 | Interdiction substance à l'état de microplastique (manière intentionnelle + concentration) Pour les produits détergents, d'entretien SAUF utilisés sur un site industriel | ART 82– L 541-15-12 code envir. Décret | « Art. L. 541-15-12. – I. – Il est mis fin à la mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique , telle quelle ou en mélange, présente de manière <u>intentionnelle</u> en <u>concentration</u> égale ou supérieure à 0,01 %, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique. (...) « 1° Cette interdiction s'applique : (...) « d) À des dates fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1er janvier 2027 , aux produits détergents, aux produits d'entretien et aux autres produits visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés ; « 2° Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges : « a) Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ; |
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023 | Obligation pour les produits détergents, d'entretien utilisés sur un site industriel de comporter certaines mentions sur le produit | | « II. – À compter du 1er janvier 2023 , tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° du I (NDLR = « utilisés sur un site industriel ») s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits . Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles. |

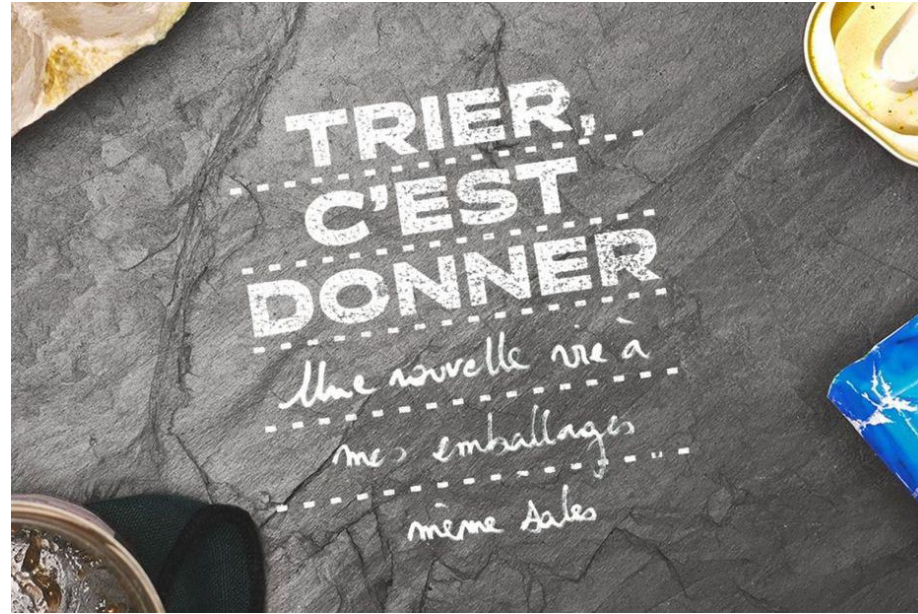


SOURCES DE CONTAMINATION DES ALIMENTS PAR LES HUILES MINÉRALES



HUILES MINÉRALES

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|-----------------------------------|---|--|
| 1 ^{er} janvier 2022 | Interdiction des huiles minérales | <p>ART 112 –</p> <p>Décret N°2020-1725 du 29 décembre : l'interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets et emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques de présenter des substances pour la santé humaine. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées. = arrêté attendu au cours de l'année 2021.</p> <p>Sanction : contravention de 3^{ème} classe</p> | <p>I. – À compter du 1er janvier 2022, il est interdit d'utiliser des huiles minérales sur des emballages.</p> |
| 1 ^{er} janvier 2025 | | | <p>II. – À compter du 1er janvier 2025, il est interdit d'utiliser des huiles minérales pour des impressions à destination du public, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>III. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret</p> |



| | |
|---|--|
| PENSEZ AU TRI !  ENSEMBLE RÉDUISONS L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES EMBALLAGES | |
| BARQUETTE ET FILM PLASTIQUE  À JETER | ÉTUI CARTON  À RECYCLER |

CONSIGNE POUVANT VARIER LOCALEMENT > WWW.CONSIGNESDETRI.FR

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

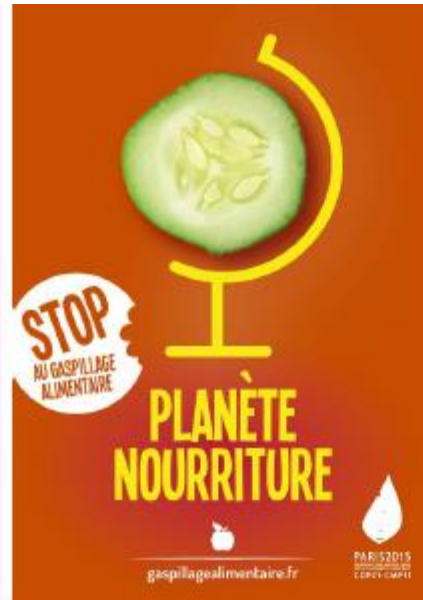
| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|--|--|--|
| 1 ^{er} janvier 2022 | <p>Marquage, étiquetage affichage ou tout autre procédé approprié sur les qualités environnementales du produit</p> <p>Mentions sur les plastiques compostables</p> <p>Interdiction de certaines mentions</p> <p>Mention du caractère recyclé : obligation du %</p> | <p>ART 13 – L541-9-1 code Envir. – Décret</p> | <p>Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. Ces qualités et caractéristiques sont établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits.</p> <p>Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable". (ex PLA)</p> <p>Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention "Ne pas jeter dans la nature".</p> <p>« Il est <u>interdit</u> de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions "biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou toute autre mention équivalente.</p> <p>« Lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit, il est précisé le <u>pourcentage</u> de matières recyclées effectivement incorporées</p> |

Information Perturbateur endocrinien

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|---|---|--|
| 1 ^{er} janvier 2022 | <p>Information permettant d'identifier la présence de substances qualifiées de perturbateurs endocriniens</p> <p>Information sur les substances génératrices de déchets</p> | <p>ART 13 – L 5232-5 Code de la Santé Publique -</p> <p>Décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article</p> <p>En consultation TRIS jusqu'au 22 mars 2021:</p> <p><u>1/Décret n° _____ du relatif la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit</u></p> <p><u>2 /Décret n° _____ du relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets</u></p> | <p>I. Toute personne qui met sur le marché des produits qui, au terme de leur fabrication, comportent des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les <u>propriétés de perturbation endocrinienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avérées • ou présumées <p>met à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, les informations permettant d'identifier la présence de telles substances dans ces produits.</p> <p>« II. – Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier, l'obligation prévue au I s'applique également pour les substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail <u>qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de suspectées. |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|---|--|--|
| 1 ^{er} janvier 2022 | Affichage environnemental et social volontaire | <p>ART 15 -</p> <p>Décrets qui précisent les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.</p> <p>des décrets définissent la méthodologie et les modalités d'affichage environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés</p> | <p>I. Un dispositif d'affichage environnemental et social volontaire est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, basée principalement sur une analyse du cycle de vie.</p> <p>Les personnes privées ou publiques qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental et social, par voie de <u>marquage</u>, <u>d'étiquetage</u> ou par <u>tout autre procédé approprié</u>, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, se conforment à des dispositifs définis par décrets, qui précisent les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.</p> <p>II. – Une expérimentation est menée pour une durée de <u>dix-huit mois</u> à compter de la publication de la présente loi (NDLR = jusqu'au 11 août 2021) afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental et social, notamment pour les produits <u>textiles</u> et <u>d'habillement</u>.</p> <p>Sur la base de ce bilan, des décrets définissent la méthodologie et les modalités d'affichage environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés</p> |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|--|---|---|
| Au 1 ^{er} janvier 2021 | Fin du Point Vert | <p>l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit</p> <p>et les annexes à l'arrêté du 25 décembre 2020</p> | <p>le cadre réglementaire concernant le Point Vert :</p> <p>CAS 1 – Territoire français</p> <p>La pénalité à hauteur de 100% de l'éco-contribution en cas d'apposition du Point Vert sur l'emballage s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2021</p> <p>Un délai d'écoulement des stocks de 18 mois pour les produits et emballages <u>fabriqués avant le 1^{er} avril 2021</u></p> <p>CAS 2 – Marché intérieur (Espagne et Chypre)</p> <p>Une exemption de pénalité est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour les produits à destination des autres Etats membres du marché intérieur (sont visés i les emballages multilingues pour Chypre et de l'Espagne)</p> <p>Un délai d'écoulement des stocks de 12 mois est prévu pour les produits et emballages <u>fabriqués avant le 1^{er} janvier 2022</u></p> |
| 1 ^{er} janvier 2022 (entrée en vigueur) | Affichage signalétique : le produit fait l'objet de règles de tri | ART 17 - L 541-9-3 Décret | <p>Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10*, à <u>l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre</u>, fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri. (NDLR : *produits générateurs de déchets)</p> <p>« Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les <u>modalités de tri</u> ou d'apport du déchet issu du produit.</p> <p>Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées élément par élément.</p> <p>Ces informations figurent <u>sur le produit, son emballage</u> ou, à défaut, dans les autres documents</p> |



LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE

Gaspillage Alimentaire (GA)



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|---------------------|---|---|--|
| 13 février 2020 | Définition légale du Gaspillage alimentaire | ART 35 - L 541-15-4 code de l'envir. | Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une <u>étape de la chaîne alimentaire</u> , est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire. |
| Avant le 21/10/2020 | Restauration collective : obligation de démarche de lutte contre le GA | Art 88 loi EGALIM – Ordonnance du 21/10/19 | Art 88 II-1°) : Etendre l'obligation de l'Etat, ses établissements publics et collectivités territoriales (prévue à l'article L.541-15-3 du code de l'environnement) à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective = obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion, incluant l'approvisionnement durable + imposer une obligation de diagnostic préalable . = « <i>outré une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût, une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique ou autres produits mentionnés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer</i> » (ordo 21/10 art 1 ^{er} : L541-15-3). Délai 1 an = avant le 21/10/20 |
| | IAA : obligation de don | Art 88 loi EGALIM | Art 88 II-2°) : Prévoir les conditions d'obligation de don des denrées alimentaires pour certain opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective* (en référence aux conditions des obligations fixées à la grande distribution, articles L.541-15-5 et L541-15-6 du Code de l'Environnement) ; = *« dont le nombre de repas préparés est > à 3000 repas/jour » |
| | IAA : obligation de rendre public ses engagements en faveur de la lutte contre le GA | Art 88 loi EGALIM | Art 88 II-3°) : Imposer à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective de rendre public leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire . |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--------------------------|--|---|---|
| 1 ^{er} jan 2020 | IAA : soumises aux obligations de la loi GAROT | Art 88 loi EGALIM – Ordonnance du 21/10/19 | <p>Etendre « à certains opérateurs de l'industrie alimentaire » les obligations imposées à la GMS par la loi GAROT de février 2016 L'Ordonnance d'application du 21 oct 2019 fixe :</p> <p>1/ - Le périmètre d'application de ces nouvelles obligations pour les IAA :</p> <p>« seuil à un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros » ; « produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire »</p> <p>2/ les Nouvelles obligations : à compter du 1er janvier 2020 –</p> <p>Obligation de respecter la hiérarchie des actions à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire Cf Code de l'Environnement :</p> <p>1° La prévention du gaspillage alimentaire ;</p> <p>«2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;</p> <p>«3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;</p> <p>«4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.</p> <p>« La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.</p> |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--------------------------|--|---|--|
| 1 ^{er} jan 2020 | IAA : soumises aux obligations de la loi GAROT | Art 88 loi EGALIM – Ordonnance du 21/10/19 | <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas rendre délibérément les denrées impropres à consommation Sanction pénale : <i>Est puni d'une amende de 3 750 € le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 541-15-5, de rendre délibérément impropres à la consommation humaine les denrées alimentaires invendues encore consommables. Cette amende peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</i> • Ne pas exclure le don dans les contrats = « Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles. » ordo 21/10/19 - L541-15-6 – Délai 1 : avant le 21/10/20 • Proposer à une ou plusieurs associations caritatives mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement la conclusion d'une convention de don au plus tard 1 an à compter de leur début d'activité ou de l'atteinte du seuil; • Rendre publics chaque année les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire : « rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en oeuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés. » ordo 21/10/19 – L541-15-6-1 |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--------------------------|---|---|--|
| 1 ^{er} jan 2020 | IAA : soumises aux obligations de la loi GAROT | Art 88 loi EGALIM – Ordonnance du 21/10/19 | <ul style="list-style-type: none"> • Denrées pouvant être données par les IAA <u>Sont exclues</u> de tout don effectué entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire au sens de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, les denrées alimentaires <u>autres que</u> : <ul style="list-style-type: none"> • les denrées alimentaires d'origine animale et les produits composés que l'opérateur destine à être mis sur le marché et qu'il a décrits dans ses procédures fondées sur les principes HACCP visées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004. • Denrées pouvant être données par les opérateur de restauration collective : <u>Sont exclues de tout don</u> effectué entre un opérateur de la restauration collective au sens de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles les denrées alimentaires <u>autres que</u> : <ul style="list-style-type: none"> • les denrées alimentaires préemballées au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 et • les préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009 sus-visé • <u>Modèle de convention type de dons IAA</u> |
| | | Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage | Plusieurs articles « décret Fourre tout » -Invendus de produits non alimentaires -convention des dons invendus -plastiques |

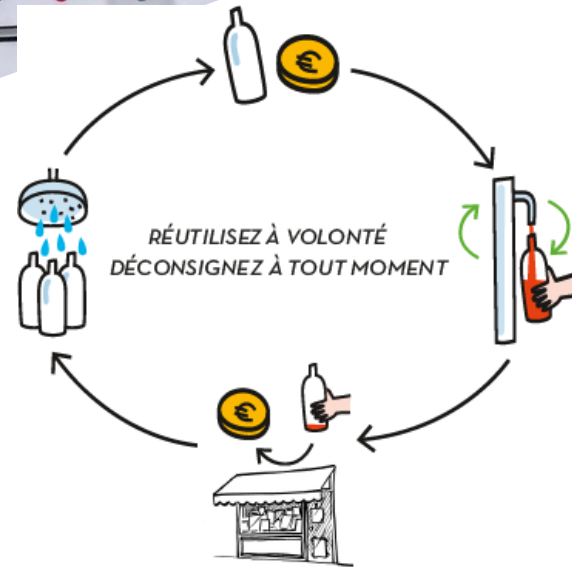
Gaspillage Alimentaire (GA)



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Avant le 1 ^{er} janvier 2021 | IAA : obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le GA dont réalisation d'un diagnostic | Art 31 – L 541-15-3 code de l'envir. | « Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021 , une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic. |
| | Création d'un Label national « anti-gaspillage alimentaire » | Art 33 – L 541-15-6-1-I code de l'envir. Décret Décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » en application de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement | Il est institué un label national "anti-gaspillage alimentaire" pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. -Toute personne morale de droit public ou de droit privé qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire définis au 10° de l'article L. 541-1 peut bénéficier du label " anti-gaspillage alimentaire Le référentiel du label " anti-gaspillage alimentaire " précise les modalités de mise en œuvre -définition des critères -les procédures de contrôle et de suivi associées - les missions et les prérogatives des organismes certificateurs. Arrêté précisera les critères et le référentiel . |
| | Nouvelle mention complétant la DDM | ART 35 – L. 412-7 Code de la consommation - DECRET précisant la mention | « Lorsqu'un produit alimentaire comporte une <u>date de durabilité minimale</u> , celle-ci peut être accompagnée d'une <u>mention, précisée par décret</u> informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date. » |
| | | Décret n°2020-1274 du 20 octobre relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L 541-15-6 du code de l'env, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité | |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|---|--|---|
| 1 ^{er} janvier 2022 | Numérique Codification d'information sur les denrées alimentaires | Article 34 (L541-15-14 code envi) Décret | « Pour permettre le traitement informatique des stocks , la DLC DDM et N° de lot peuvent être intégrés dans les codifications d'information sur denrées alimentaires » |
| 1 ^{er} juillet 2021 | Précisions sur le « Doggy-Bag/Gourmet bag » obligatoire en restauration commerciale et débits de boissons | Art 44 de la loi AGECE et art 62 de la loi EGALIM – L 541-15-7 code de l'envir. | « Le contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur. Un affichage en établissement informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. » Art. L. 541-15-7.-Les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place mettent à la disposition de leurs <u>clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables</u> permettant d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place, à l'exception de ceux mis à disposition sous forme d'offre à volonté. « Le premier alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne les boissons dont le contenant est soumis à un système de consigne. « Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter utilisent à cet effet des contenants réutilisables ou recyclables. » |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------|--|---|--|
| | <p>Non alimentaire : obligation de réemploi, réutilisation, recyclage</p> | <p>ART 35 - L 541-15-8 code de l'envir. décret</p> | <p>Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réemployer, <u>notamment par le don</u> des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, • de réutiliser • ou de recycler leurs invendus, <p>dans le <u>respect de la hiérarchie des modes de traitement (...)</u> (NDLR : art L 541-1 code envir.</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ;)</p> <p>« Les produits d'hygiène et de puériculture, dont la liste est fixée par décret, demeurés invendus doivent nécessairement être réemployés,</p> <p><u>sauf pour</u> les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois et à l'exception des cas où aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures mentionnées au premier alinéa du présent I.</p> <p>Décret</p> |



LA CONSIGNE

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|-----------------------|--|---|--|
| Avant le 30 sept 2020 | Performance collecte et recyclage des bouteilles en plastique pour boisson | Art 66 – L 541-10-11 code envir. | L 541-10-11 I) - Avant le 30 septembre 2020 , l'ADEME rend public un rapport sur les taux de performance de la collecte et du recyclage des bouteilles en plastique pour boisson atteints en 2019. (...) |
| A partir de 2021 | Idem | | <p>A partir de 2021, l'ADEME publie chaque année, avant le 1^{er} juin, une évaluation des performances effectivement atteintes au cours de l'année précédente, en distinguant les bouteilles collectées</p> <ul style="list-style-type: none"> • par le SPGD ménager • Par les corbeilles de tri de l'espace public • Et par la collecte au sein des entreprises. |
| 2023 | Fixation sous condition des modalités de mise en œuvre de dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi | | <p>(si les performances cibles ne sont pas atteintes – cf taux de collecte pour recyclage des bouteilles plastiques pour boisson 77% en 2023 –) le gouvernement définit les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour <u>recyclage</u> et <u>réemploi</u>.</p> <p>L 541-10-11 IV) – un décret en conseil d'état définit les modalités de mise en place et de gestion de la consigne, notamment les emballages et produits concernés, les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés, ainsi que les modalités d'information du consommateur.</p> |



REP

**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

**2/ RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES
PRODUCTEURS : IMPACT
FINANCIER LOURD**

REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)



En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi **depuis 1975** et est codifié dans l'article **L. 541-10 du code de l'environnement (et R.543-53 À R.543-65)** :

« *Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.* »

- **En France une 20aine** de filières REP. La 1^{ère} = mise en place pour la **collecte des emballages ménagers en 1992**. Puis dispositifs similaires pour d'autres produits usagés : piles et accumulateurs, papiers, **équipements électriques et électroniques (EEE)**, etc. La filière des DEEE existe depuis 10 ans.
 - **développer le recyclage** de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
 - **décharger les collectivités territoriales** de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
 - **internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion** de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche **d'écoconception**.

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



Prise **en charge, notamment financièrement, de la gestion de ces déchets** - Basée sur la responsabilité **individuelle** du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché **de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.**

REP EM = EMBALLAGES MENAGERS + ASSIMILES EMBALLAGES MENAGERS EN HORS DOMICILE

1/ Producteurs de produits emballés = pour les produits mis sur le marché français :

- que vous emballez,
- que vous faites emballer à vos marques ou sans marque,
- que vous emballez sous la marque d'un distributeur (MDD).

2/ Distributeurs en qualité de producteur =

Pour vos emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple : les emballages dits d'« économat », les sacs de caisse/boutique. Pour vos emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

3/ Introduceurs et importateurs =

Si vos produits emballés ont été achetés à l'étranger (dans et en dehors de l'UE) et revendus sur le marché français.

4/ Personnes responsables de la première mise sur le marché d'un produit emballé =

À défaut d'identification du producteur ou de l'introduceur/importateur.

5/ Distributeurs en qualité d'introduceur /importateur =

Pour vos produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'UE) ou importés sur le marché français.

A date, **en Hors Domicile** :

- **sont concernés par la REP** emballages ménagers (**le point vert** «éco-contribution »), **tous les emballages des produits qui sont emballés sur place, et vendus emballés à emporter** dans les circuits de distribution suivants : (note ADELPHE 2011)
 - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée, etc.), quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage ;
 - "catering" embarqué (moyens de transport immatriculés en France, tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
 - zones de "duty-free" et d'embarquement ;
 - stations-service ;
 - sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades, etc.) ;
 - circuits de vente alternatifs (boulangerie/pâtisserie, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas, etc.) ;
 - VENTE A EMPORTER 100% des emballages de produits vendus à emporter doivent être déclarés et contribuer.

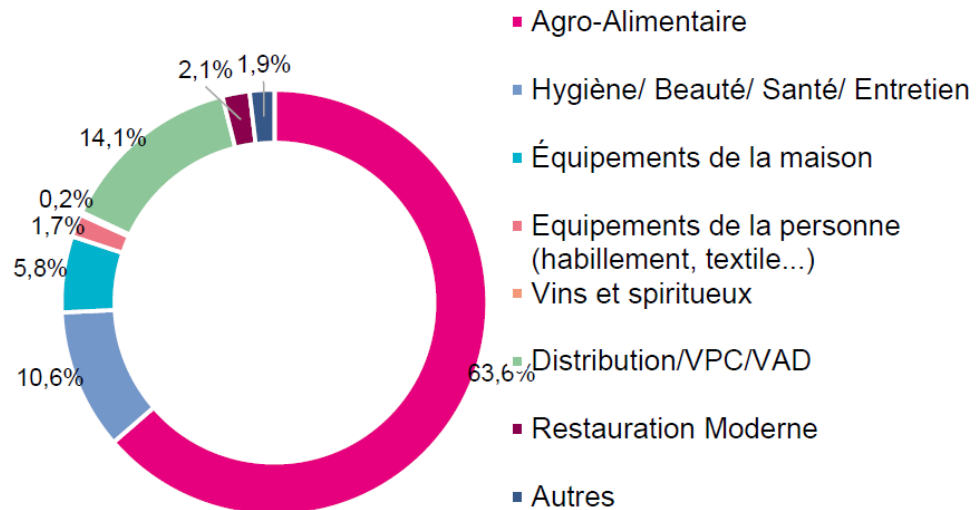
- ne sont **pas concernés par la REP EM** tous les emballages des denrées alimentaires **payées par le convives après avoir été consommées**.

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Répartition des contributions par secteurs d'activité

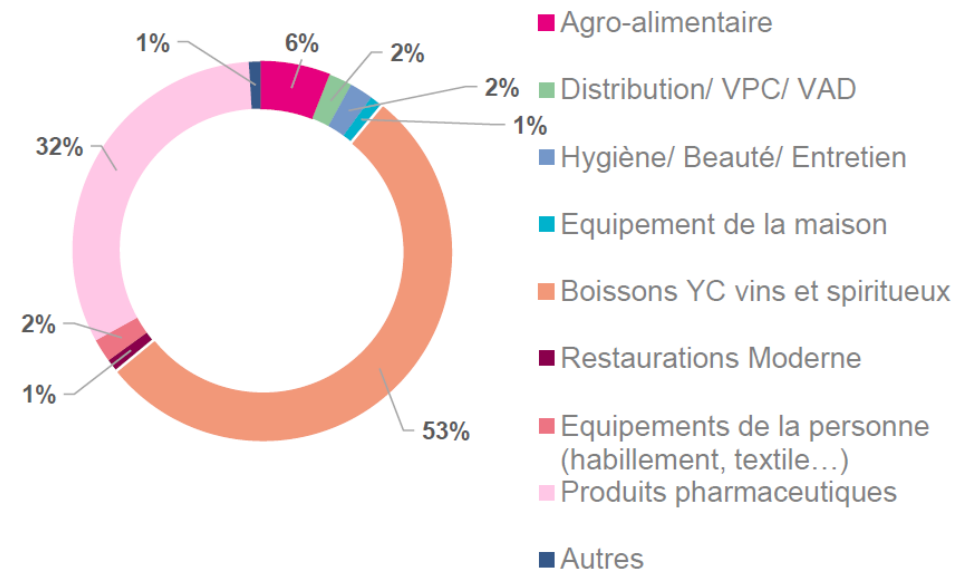
Citeo 2019

672 millions d'euros



Adelphe 2019

57,3 millions d'euros
99% de PME/TPE

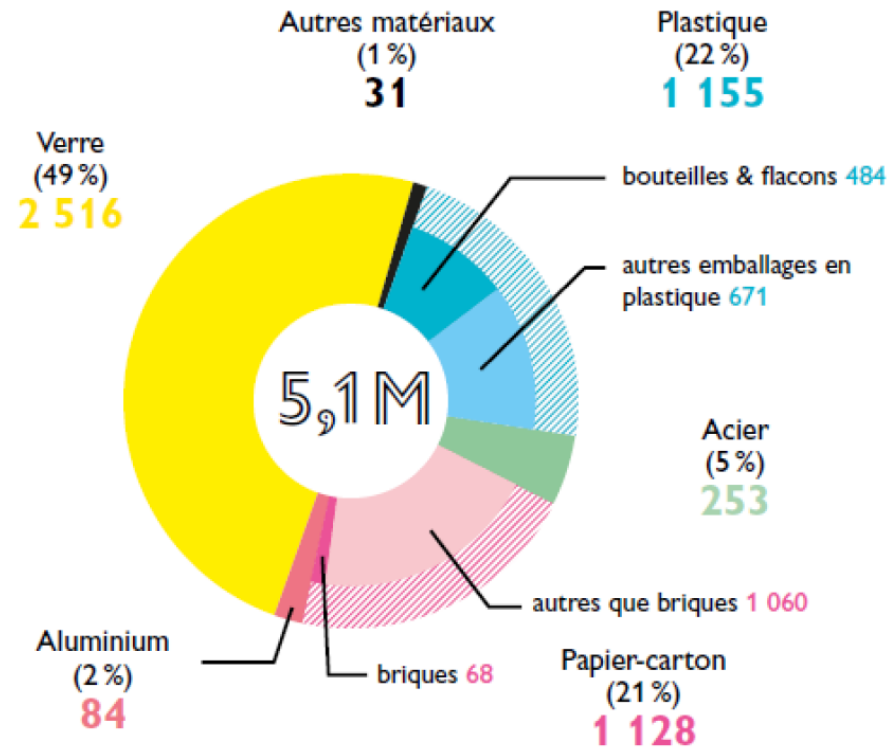


REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



Focus emballages ménagers : 5,1 Mt de gisement contributif, 20 800 clients et 733M€ de chiffre d'affaires

Répartition du gisement d'emballages ménagers qui contribue au financement de la filière de recyclage par matériau (en milliers de tonnes – chiffres arrondis) :



Plus de

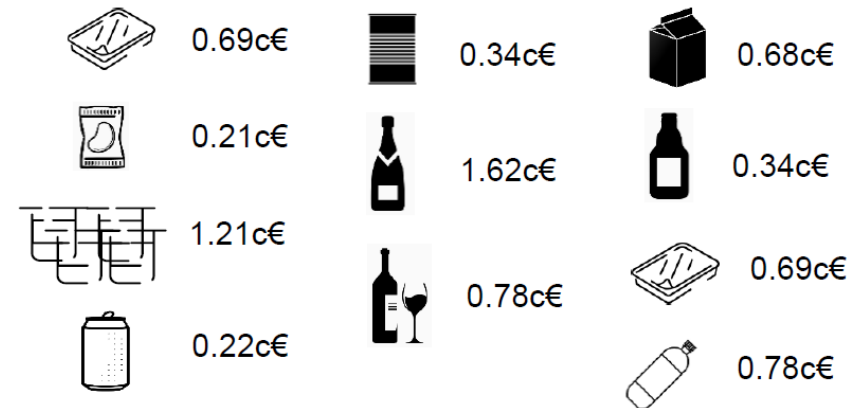
20 800

clients

733M€

de contributions au titre de l'année 2019

Quelques estimations de contribution par produit (tarif 2018) :



REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

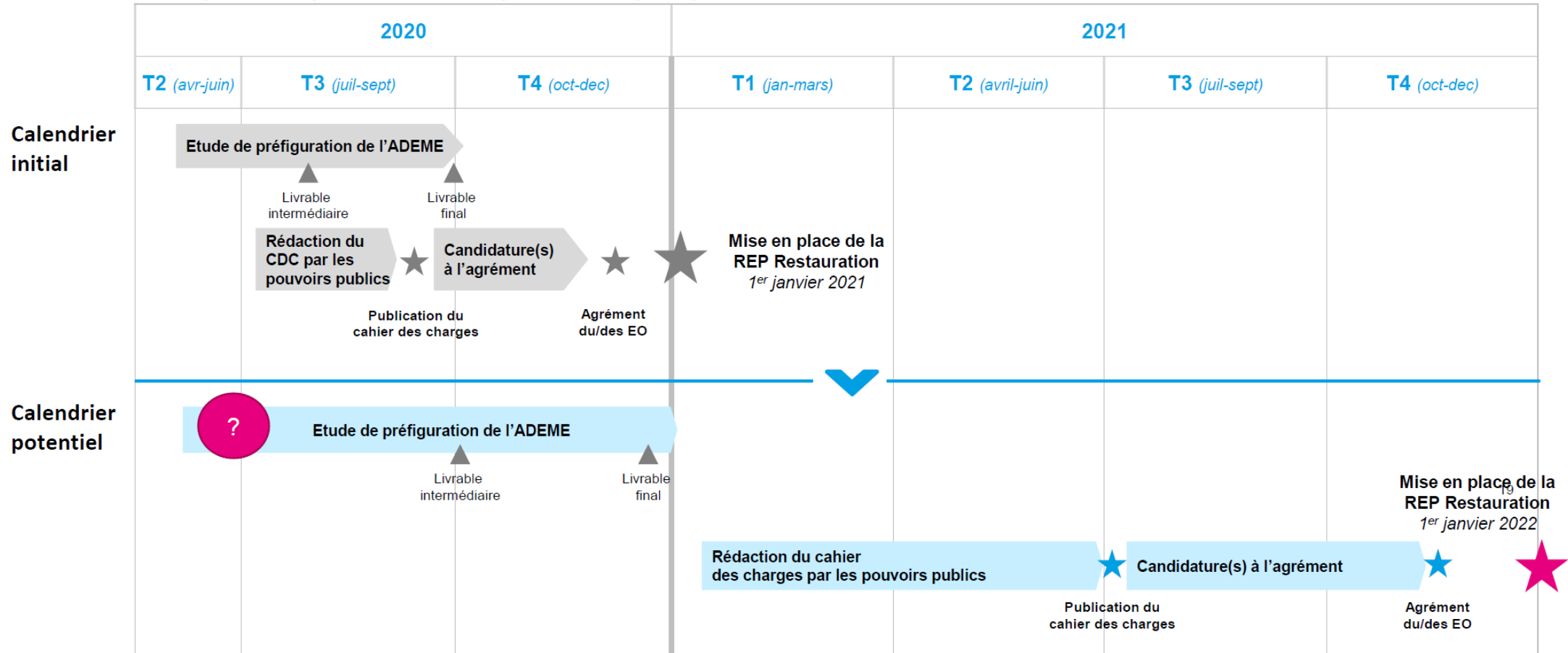
Calendrier

La crise sanitaire va très probablement amener les pouvoirs publics à repousser la mise en place de la REP Restauration à 2022

À CONFIRMER

Échéances prévues initialement
Nouvelles échéances probables

Calendrier des pouvoirs publics initial et potentiel le plus probable

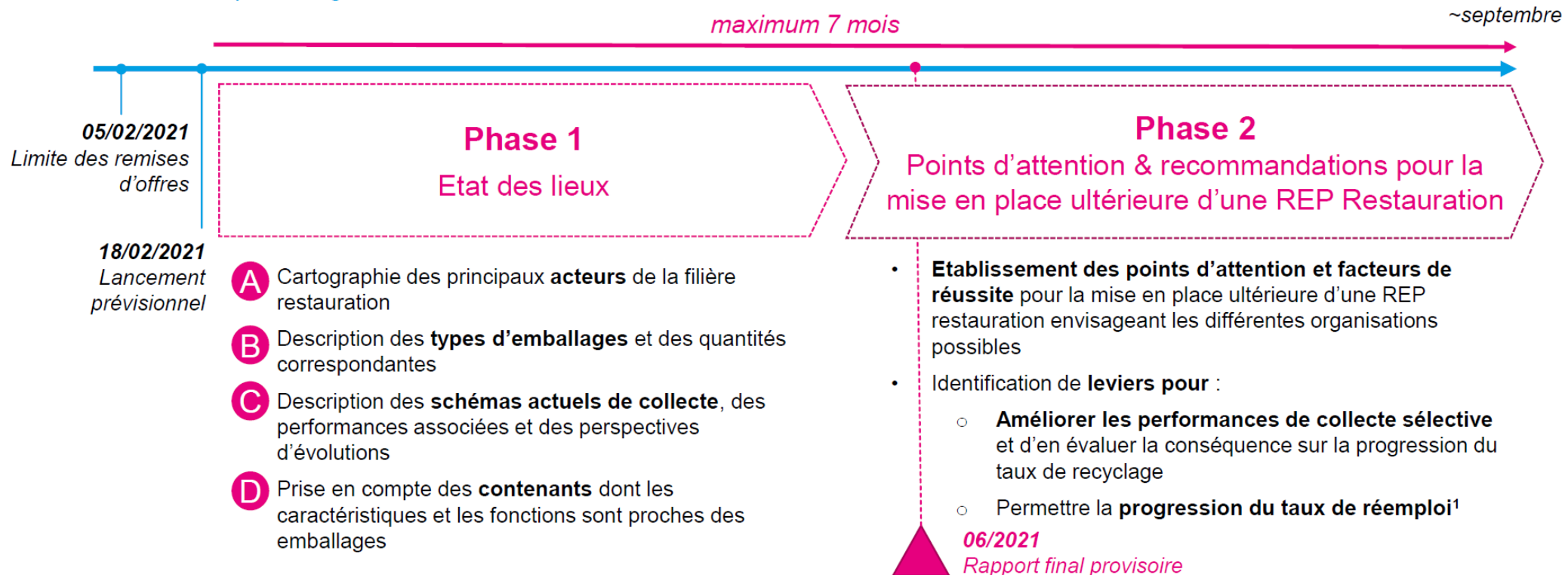


Etat des lieux ADEME

L'ADEME lance l'état des lieux des emballages liés à la restauration, qui pourra ensuite être mobilisé dans les travaux de préfiguration

Calendrier de l'Etat des Lieux des emballages liés à la restauration de l'ADEME

Procédure adaptée allégée



1. en lien avec l'étude « trajectoire réemploi et substitution aux emballages plastique à usage unique »

Source: DCE Etat des lieux des emballages liés à la restauration ADEME Réf. marché : 2021MA100004

Le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP)

Comme pour la REP emballages ménagers, les metteurs en marché de la future REP Restauration devront remplir plusieurs obligations



MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE SÉLECTIVE ET COUVERTURE DES COÛTS

La législation européenne requiert :

- > 100% de couverture des coûts maîtrisés pour toutes les REP européennes
- > Par dérogation, 80% des coûts nécessaires (utilisée pour les REP financières)

Est laissée la possibilité de **partager les coûts entre metteurs en marché, distributeurs et détenteurs**



OBLIGATIONS OPÉRATIONNELLES

- > Atteinte d'objectifs de recyclage et de réemploi
- > Traçabilité (y compris sur les taux d'incorporation de matière recyclée)
- > Eco-conception (notamment accroissement de la recyclabilité)
- > Soutien au réemploi et à la réparation
- > Définition d'emballages standards de réemploi
- > Communication et R&D ?



AUTRES OBLIGATIONS

- > Création d'un comité de parties prenantes
- > Mise en place d'un mécanisme de modulation des contributions

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Metteurs en marché

Chaque acteur de la chaîne de valeur de la restauration peut être metteur en marché d'emballages, au travers de la MDD / MN ou des emballages de transport

PRODUCTEURS

Obligation dans le cadre de la REP Restauration : financement du coût de collecte/tri/traitement emballages destinés au CHR mis en marché



Petit producteur



Importateur



Producteur en marque blanche



Producteur en marque nationale et MDD

GROSSISTES

Obligation dans le cadre de la REP Restauration : financement du coût de collecte/tri/traitement des emballages destinés au CHR mis en marché (emb. B2B principalement)



Grossiste « full line »
Offre complète de toutes les gammes de produits



Grossiste Traditionnel
Spécialisation gamme produit



Grossiste spécialisé
Produits techniques (ex. pâtisseries, confiserie)

DISTRIBUTEURS

Obligation dans le cadre de la REP Restauration : financement du coût de collecte/tri/traitement des emballages destinés à la restauration mis en marché (emb. B2B principalement et MDD)



Cash & Carry
Entrepôt en libre service offrant toute la gamme



Distribution traditionnelle
GSA, GSS, épiceries

DÉTENTEURS

Obligation dans le cadre de la REP Restauration pour les mises en marché de contenants principalement : application du décret 5 flux



Ensemble de la CHD
Restauration collective, commerciale...

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



Périmètre

Demain, tous les emballages de la restauration seront soumis à REP

| Typologie d'emballage | Restauration collective | Restauration commerciale | | | Débits de boissons (yc. Monde de la nuit) | Autres Circuits (LàD, Transport, Alternatifs, DA) |
|--|-------------------------|--|---------------------|--|---|---|
| | | Restauration traditionnelle (yc. Hôtels) | Restauration Rapide | Restauration sur site (aéroports, parcs de loisirs...) | | |
| Emballage ménager à emporter | | | X | X | | X |
| Aujourd'hui = périmètre REP emb ménagers Demain = périmètre REP Restauration <u>ou</u> emb ménagers | | | | | | |
| Emballage assimilé ménager sur place* | X | X | X | X | X | X |
| Emballage B2B | X | X | X | X | X | X |
| Aujourd'hui = non contribuant Demain = périmètre REP Restauration | | | | | | |

*si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective alors ces emballages sont soumis à la REP EM

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Périmètre

Selon le texte de loi, le périmètre de la future REP restauration devrait inclure les emballages du service à table, de la vente au comptoir « sur place » et du B2B



#1 | Emballages des produits servis à table

Emballages utilisés par le consommateur final sur place



#2 | Emballages des produits vendus au comptoir et consommés sur place uniquement

- Majoritairement dans la restauration rapide
- Aujourd'hui couvert par la REP emballages ménagers*



#3 | Emballages B2B

Emballages utilisés uniquement par le professionnel. Ils peuvent être de trois natures :

- ✓ Alimentaires
- ✓ Entretien
- ✓ Transport



Ces emballages peuvent être à usage unique ou réemployables




*si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Périmètre

La REP Restauration est une préfiguration de la REP EIC et pourrait a priori fusionner avec celle-ci en 2025



| | | 1992 REP Emballages Ménagers | 2021 ^{**} REP Restauration | 2025 REP EIC |
|---|--|---------------------------------|--|-----------------|
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les ménages</p> | • Emballages Ménagers | ✓ | | |
| | • Emballages vendus au comptoir <u>à emporter</u> | ✓ | | |
| | • Emballages vendus au comptoir <u>consommés sur place</u> | ✓* | | |
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration</p> | • Emballages utilisés dans les restaurants « format ménager » (alimentaire et entretien) | | ✓ | ✓ |
| | • Emballages grands formats de la restauration (alimentaire et entretien) | | ✓ | ✓ |
| | • Emballages de transport de la restauration | | ✓ | ✓ |
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les autres professionnels</p> | • Emballages industriels et commerciaux hors restauration | | | ✓ |




A priori La REP Restauration sera fusionnée dans la REP EI

*si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective

** à priori la date d'entrée en vigueur de la REP Restauration sera repoussée

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Les emballages de type « format ménager » feront partie de la REP Restauration et ne feront pas l'objet d'une extension de la REP EM à priori

| | | 1992 | 2021** | 2025 |
|---|---|-------------------------|------------------|---------|
| | | REP Emballages Ménagers | REP Restauration | REP EIC |
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les ménages</p> | • Emballages Ménagers | ✓ | | |
| | • Emballages vendus au comptoir <u>à emporter</u> | ✓ | | |
| | • Emballages vendus au comptoir <u>consommés sur place</u> | ✓* | | |
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration</p> | • Emballages alimentaires ou d'entretien utilisés dans les restaurants « format ménager » | | ✓ | ✓ |
| | • Emballages grands formats de la restauration (alimentaire et entretien) | | ✓ | ✓ |
| | • Emballages de transport de la restauration | | ✓ | ✓ |
|  <p>Emballages des produits consommés ou utilisés par les autres professionnels</p> | • Emballages industriels et commerciaux hors restauration | | | ✓ |

A priori La REP Restauration sera fusionnée dans la REP EIC

*si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se défaire du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective

** à priori la date d'entrée en vigueur de la REP Restauration sera repoussée

Périmètre - à clarifier avec les pouvoirs publics

La définition des professionnels « ayant une activité de restauration » est un enjeu pour bien délimiter le périmètre de la REP Restauration

Activité de restauration connexe à une autre activité dans un même lieu ou un lieu séparé



Exemple pour un hôtel-restaurant :

- > Bouteille d'eau servie à table au restaurant : *contribuant REP restauration*
- > Conserve de sauce tomate utilisée en cuisine : *contribuant REP restauration*
- > Détergent pour le sol utilisé en salle de restaurant : *contribuant REP restauration*
- > Emballage du petit déjeuner : *à déterminer*
- > Emballages de room service : *à déterminer*
- > Flacon de savon à disposition des clients dans les salles de bain : *à déterminer*

Questions relatives au périmètre

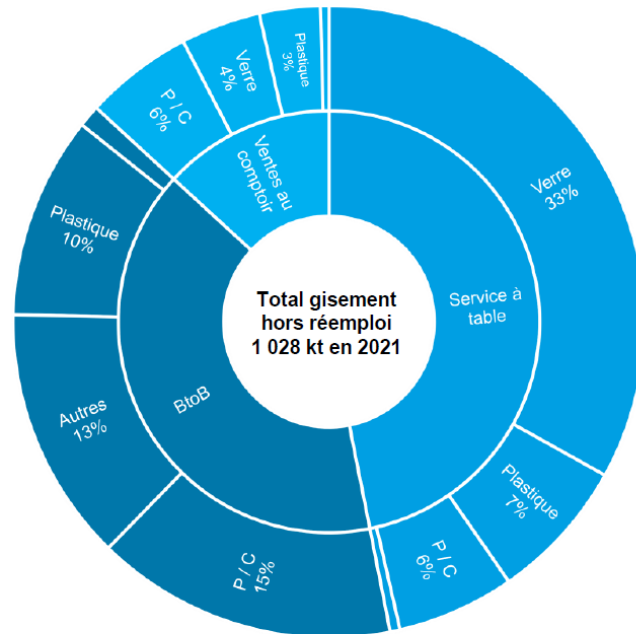
1. Doit-on intégrer dans le périmètre de la REP Restauration les emballages d'une activité connexe ayant lieu sur un même site ?
Et sur un site séparé ?
2. Comment considérer les emballages qui servent à la fois à une activité de restauration et à une activité connexe ?

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

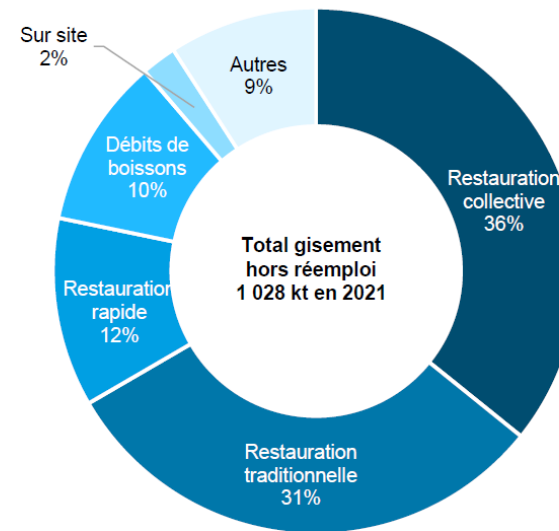
Etat des lieux du gisement d'emballages à usage unique de la restauration, hors à emporter (2021)

CHIFFRES À AFFINER

...par catégorie d'emballage



...par détenteur



...par nature de metteur en marché



Autres matériaux : Métaux (acier et aluminium), bois et plastiques
Autres détenteurs : Boulangers, Salons de thé, cinémas, musées...
Sources : ADEME, GIRA CONSEIL, FNB, CITEO, analyses CITEO

Etat des lieux du gisement d'emballages réemployables de la restauration



PALETTES BOIS

Matériaux : Bois (95% du parc des palettes)

Quantités : parc de 250 à 300 millions d'unités de 25kg tous secteurs confondus (2008) avec ~4 rotations par an par palette



FÛTS

Matériaux : Acier (principal matériau) / Plastique (se développe avec les « kegs »)

Quantités : 260 kt mises en marché en Restauration correspondant à un parc de 3 millions de fûts acier réemployés (2021) avec 4 rotations par an



CAGETTES / CAISSE / PALETTE PLASTIQUE

Matériaux : Bois / Plastique surtout utilisés pour les F&L

Quantités : parc de 30 millions d'unités dans le secteur de l'agroalimentaire (2008) avec 5 à 7 rotations par an



CARTONS ET PALETTES CARTONS

Matériaux : Cartons

Quantités : parc de 3 à 4 millions d'unités en circulations tous secteurs confondus (2008) avec ~5 rotations



BOUTEILLES

Matériaux : Verre

Quantités : 210kt mises en marché correspondant à un parc de 150 à 250 millions d'unités (2021) en Restauration avec 4 à 5 rotations annuelles

Les modes de collecte des emballages existant actuellement dans la restauration

01



Collecte en logistique inversée

Uniquement pour les emballages réemployables

02



Collecte par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)

Collecte mutualisée avec les dispositifs existants pour les ménages

03



Collecte privée dédiée aux restaurants

Collecte réalisée par des acteurs privés en mono-matériaux ou en mélange

04

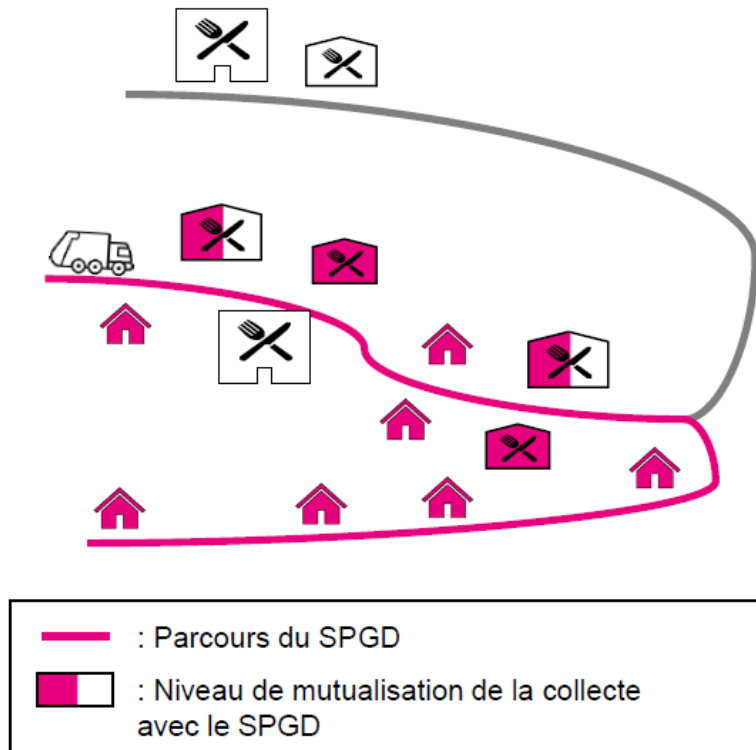


Collecte innovante

Modes de collecte dédiés à la restauration répondant à une problématique spécifique (collecte des cartons de transport en véhicule électrique en centre ville par exemple)

Aujourd'hui il existe 3 types de détenteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration

Illustration des détenteurs à l'échelle d'une collectivité



Typologies de détenteurs et types de collecte utilisés



Détenteurs « assimilés » : situés sur les chemins de collecte du SPGD et produisant des volumes de déchet raisonnables
Ex : restaurant traditionnel <50 couverts par jour, café...

Collecte **entièrement mutualisée** avec celle des ménages



Détenteurs situés sur les chemins de collecte du SPGD et produisant des volumes de déchets supérieurs à ceux d'un ménage
Ex : restauration collective scolaire, fast food...

Collecte **partiellement mutualisée** avec celles des ménages
Pour le reste des tonnes recyclables : dans les OM / via un opérateur privé / via la reverse logistics / apportées en déchetterie...



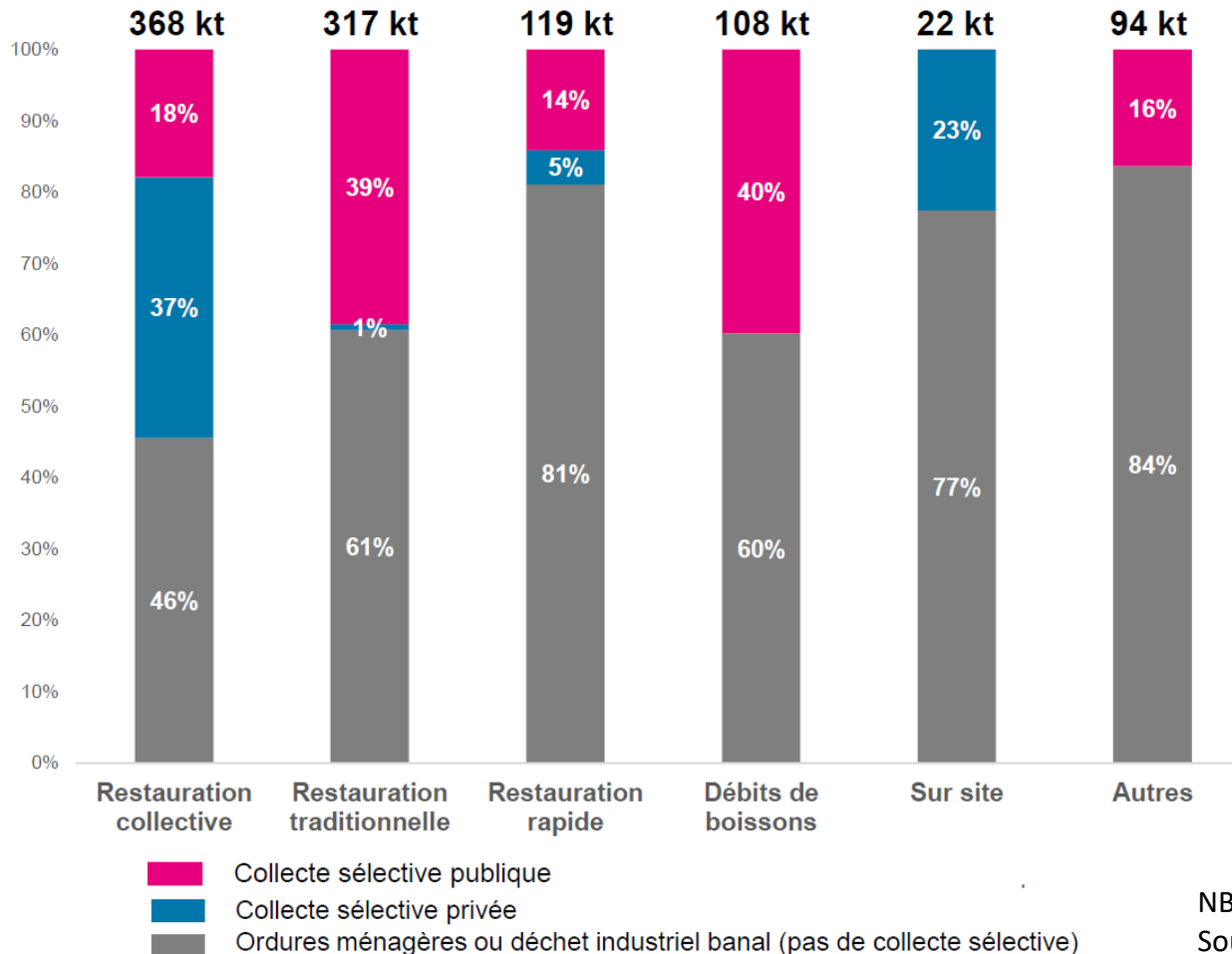
Détenteurs situés hors des chemins de collecte du SPGD et/ou ayant des contraintes particulières (ex : fréquence de collecte requise importante)
Ex : Restaurant en centre commercial ou gare, grande restauration collective d'hôpital nécessitant d'être collectée tous les jours...

Collecte **non mutualisée** avec celles des ménages et solution alternative : appel à opérateurs privés, apport en déchetterie...

REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)

Une partie des emballages de la restauration est aujourd'hui collectée sélectivement par le SPGD ou le privé, mais la majorité n'est pas triée

Panorama des modes de collecte par typologie d'acteurs



Taux de collecte par typologie d'acteurs et de matériaux

| Tx Collecte sélective | Verre | P / C | Autres | Total |
|------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| <i>Restauration collective</i> | 80% | 49% | 48% | 54% |
| <i>Restauration traditionnelle</i> | 59% | 17% | 2% | 39% |
| <i>Restauration rapide</i> | 70% | 12% | 3% | 19% |
| <i>Débites de boissons</i> | 53% | 12% | 1% | 40% |
| <i>Sur site</i> | 57% | 5% | 4% | 23% |
| <i>Autres</i> | 53% | 10% | 1% | 16% |
| Total sur place et BtoB | 62% | 29% | 24% | 40% |

Taux de collecte du verre sur l'ensemble du périmètre Restauration : **62%** soit **244kt** (dont 42kt collectées par le privé)

Tonnes de verre « Restauration » collectées par le SPGD : **202 kt** soit **9%** du verre collecté soutenu par Citeo et Adelphe ce qui représenterai une chute de 8 pts du taux de recyclage des emballages ménagers

NB : Gisement hors « à emporter » et réemploi

Sources : Etudes ADEME, FNB, Rapport annuel Mc Donald's France

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



NOUVELLE REP RESTAURATION

emballages « format ménager » et EIC

EXTENSION de la REP emballages ménagers

pour les emballages « formats ménagers », DEIC dans une nouvelle REP

Metteurs en
Marché



Double déclaration pour une même référence produit, mais si les 2 REP sont chez Citeo, facilitation de la double déclaration avec un **portail unique**

Unique déclaration pour une même référence produit, mais pas forcément sans **distinguer CHR et ménager**, et **pas forcément un même tarif**



Zoom page
suivante

Dispositif



Possibilité d'être opérationnel sur le gisement « format ménager » (e.g., reverse sur le verre)

Détenteur



Complexité pour les détenteurs si des systèmes parallèles collectent leurs emballages «format ménagers » et DEIC

Traçabilité



Difficile distinction du gisement de la restauration collecté par le service public de gestion des déchets aujourd'hui



Difficile distinction du « format ménager » vs « format industriel » dans une même collecte auprès d'un même détenteur

Objectifs de
recyclage



Possibilité de définir des objectif de recyclage **plus conservateurs**



Extension de l'objectif de **75 % de recyclage** de l'ensemble des emballages ménagers en 2022



Baisse des performances de recyclage EM due à la suppression au numérateur des tonnes de la restauration



Baisse probable des performances de recyclage due à l'ajout du gisement de la restauration au dénominateur

Objectifs de
réemploi

La loi AGECE définit des objectifs de 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France en 2023, et 10% en 2027. – *la distinction ou pas entre secteurs sera définie par décret- à suivre*

Obligations

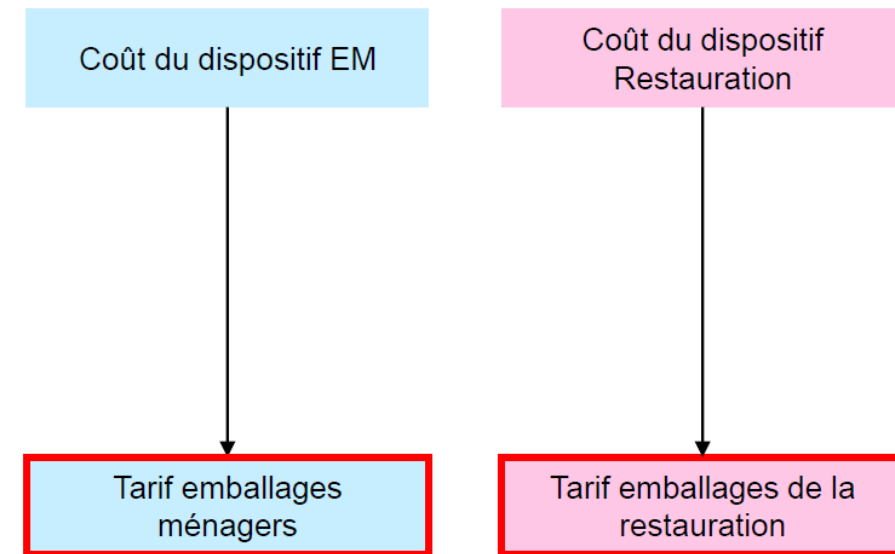
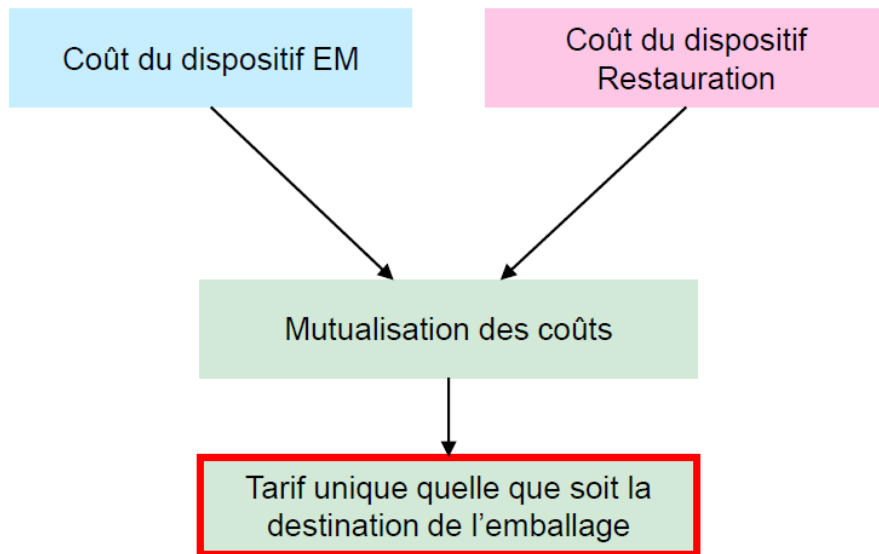


Extension de l'obligation de financement de R&D à hauteur de 1,5% minimum des contributions (dont 1% minimum pour **l'éco-conception**)

Evolution possible des tarifs en cas d'extension de la REP EM à la restauration

Sur un marché concurrentiel l'extension du périmètre ménager à la restauration, intégrant des dispositifs de collecte spécifiques, pourrait se traduire par des tarifs différents selon la destination, au sein de cette même REP.

Deux situations pourraient se présenter :



⚠️ Adopter un tarif unique générerait un impact sur les tarifs existants favorable ou défavorable à certains MeM selon leur situation
⚠️ L'adoption d'un tarif unique pourrait être impossible pour des raisons concurrentielles en cas d'opérationnalité des EO sur une partie du dispositif

Obligations des REP



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|--|--|---|
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2030 | Obligation de justifier que les déchets générés par les produits sont de nature à intégrer une filière de recyclage | ART 61 - L 541-9-IV code de l'environnement. Décret définit les conditions d'application et les sanctions | <p>Au plus tard le 1er janvier 2030, les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs, responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage.</p> <p>Cette obligation ne s'applique pas aux produits qui ne peuvent intégrer aucune filière de recyclage pour des raisons techniques, y compris en modifiant leur conception. Les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs de ces produits doivent alors justifier de cette impossibilité et sont tenus de réévaluer tous les cinq ans la possibilité de revoir la conception des produits concernés pour qu'ils puissent intégrer une filière de recyclage.</p> |
| 13 février 2020 | Obligations du producteur de déchets en vertu du principe de la REP | ART 62 – L. 541-10 I Code de l'environnement | <p>«En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits.</p> <p>Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés (...) »</p> |

Obligations des REP



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|------------------------------|---|---|--|
| | Produits et emballages soumis au principe de la REP | ART 62 – L. 541-10 I Code de l'environnement | « Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c'est-à-dire non consommés sur place); [art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° (...) et leur éco-organisme prennent en charge (...) les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits hors foyer , notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. » |
| 1 ^{er} janvier 2025 | REP DEIC | ART 62 – L. 541-10 I Code de l'environnement | « 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2025 , (NDLR = REP dite DEIC déchets emballages industriels et commerciaux) |
| 1 ^{er} janvier 2021 | REP « professionnels de la restauration » anticipant la DEIC | ART 62 – L. 541-10 I Code de l'environnement | à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration , pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 . |
| 1 ^{er} janvier 2021 | REP produits chimiques pour les contenus/contenants susceptibles d'être collectés par le SPGD | ART 62 – L. 541-10 I Code de l'environnement | « 5° Les équipements électriques et électroniques , qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels , afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ; « 7° Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1^{er} janvier 2021 , l'ensemble de ceux qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ; (NDLR = SPGD) |

Obligations des REP



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|--|---|---|
| 1 ^{er} janvier 2021 | Principe de l'éco-modulation | ART 62 – L. 541-10-3 Code de l'environnement | <p>« Art. L. 541-10-3. – Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de <u>critères</u> de performance environnementale, parmi lesquels</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité de matière utilisée, • l'incorporation de matière recyclée, • l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, • la durabilité, • la réparabilité, • les possibilités de réemploi, de réutilisation ou de recharge, • la recyclabilité, • la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, • l'absence d'écotoxicité • et la présence de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées. <p>« La modulation prend la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance • et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. <p>Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire (...)</p> |
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022 | Pénalité pour les emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (ex : Film plastique souple) | Article 62 (L 541-10-3 code envi) Décret | <p>« Au plus tard le 1er janvier 2022, le <u>montant de la pénalité</u> attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie est fixé selon une trajectoire progressive par décret.</p> |

| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|---|--|---|
| 1 ^{er} janvier 2021 | Principe de l'éco-modulation | ART 62 – L. 541-10-8 I Code de l'environnement – Décret définit les conditions d'application du présent article | <p>« Art. L. 541-10-8. – I. – Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.</p> <p>A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • de proposer sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, • Ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. (...). <p>Art. L. 541-10-8. – III. – les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurés par les distributeurs en application du I et du II du présent article. »</p> |
| Au plus tard le 31 décembre 2022 | | Art 72 – L 541-10-18 code de l'envir. Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 : | <p>« Art. L. 541-10-18. – I. – Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers est défini par décret en Conseil d'État. Déploiement au plus tard le 31 décembre 2022.</p> <p>Décret : « ce dispositif concerne tous les déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de verre, d'acier, d'aluminium, de papier, de carton, de plastique ou de bois, ainsi que leurs bouchons et leurs couvercles, vidés de leur contenu. »</p> |
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022 | Création d'une application pour que les conso signalent des emballages « excessifs » | Art 72 – L 541-10-18 code de l'envir. | <p>« VI. – (nouveau) Au plus tard le 1er janvier 2022, les éco-organismes créés en application du 1° de l'article L. 541-10-1 mettent à la disposition des consommateurs une application numérique permettant à ces derniers de signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessifs. Les éco-modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 prennent en compte les signalements ainsi effectués. Les conditions d'application du présent VI sont déterminées par décret.</p> |

Obligations des REP



| Calendrier | Thème | Texte source – Décret | Contenu de l'obligation / interdiction |
|--|--|--|--|
| 1 ^{er} janvier 2021 | Refonte complète du cadre réglementaire des filières REP | ART 62 – L. 541-10 à L 541-10-16 Code de l'environnement – Décret en conseil d'Etat | |
| | Financement des solutions de réemploi et réutilisation des emballages | Article 72 IV (= Art L541-10-18 V code envi) | Prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages, notamment plastiques à usage unique + consacrent annuellement au moins 2% des contributions reçues au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages |
| Au plus tard le 31 décembre 2022 | | Art 72 – L 541-10-18 code de l'envir. Décret | « Art. L. 541-10-18. – I. – Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers est défini par décret en Conseil d'État. Déploiement au plus tard le 31 décembre 2022. |
| Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022 | Création d'une application pour que les conso signalent des emballages « excessifs » | Art 72 – L 541-10-18 code de l'envir. | « VI. – (nouveau) Au plus tard le 1er janvier 2022 , les éco-organismes créés en application du 1° de l'article L. 541-10-1 mettent à la disposition des consommateurs une application numérique permettant à ces derniers de signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessifs . Les éco-modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 prennent en compte les signalements ainsi effectués. Les conditions d'application du présent VI sont déterminées par décret. |
| | Financement des solutions de réemploi et réutilisation des emballages | Article 72 IV (= Art L541-10-18 V code envi) | Prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages, notamment plastiques à usage unique + consacrent annuellement au moins 2% des contributions reçues au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages |

LOI EGALIM

LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne
en répartissant mieux la valeur



Dispositif
de **construction du prix**
à partir des coûts
de production
et des prix de marché.



Mission des interprofessions :
élaborer des « **indicateurs
de référence** » des coûts
de production et des
indicateurs de marché.



**Relèvement du seuil
de revente à perte de 10%**
sur les denrées alimentaires
et encadrement
des promotions.

Améliorer les conditions sanitaires
et environnementales de production



**Interdiction
des néonicotinoïdes**
et produits à mode
d'action identique
pour protéger
la biodiversité
et les abeilles.



**Séparation
des activités de vente
et de conseil
des produits
phytosanitaires,**
interdiction des rabais,
remises et ristournes.



**Suspension
de l'utilisation
de dioxyde de titane**
dans les produits
alimentaires.



**Protection
des rivières**
à proximité des zones
de traitement
phytos.

#EGalim

■ **ÉTATS
GÉNÉRAUX
ALIMEN
TATION**

Renforcer le bien-être animal



**Extension du délit
de maltraitance
animale** en élevage
aux activités de
transport et d'abatage.
**Doublement des
peines** qui passent
à 1 an de prison et
15000 € d'amende.



Possibilité pour
les associations de
protection animale
de se **porter
partie civile.**



Désignation
d'un **responsable
de la protection
animale** dans
chaque abattoir.
Tout employé
acquiert un statut de
lançeur d'alerte.



Expérimentation
de la **vidéo-
surveillance**
dans les
**abattoirs
volontaires.**



Interdiction
de mise en
production de tout
bâtiment d'élevage
nouveau ou
réaménagement de
poules pondeuses
en cages.

Favoriser une alimentation saine,
sûre et durable pour tous



**50% de produits
sous signes de qualité
et d'origine** (dont
minimum 20% bio) dans
la restauration collective
publique en 2022.



**Intensification de la lutte
alimentaire** : dons étendus
à la restauration collective
et à l'industrie
agroalimentaire.



Possibilité d'emporter
les aliments ou
**boissons non
consommés** sur place
dans les restaurants et
les débits de boissons.

Réduire l'utilisation du plastique
dans le domaine alimentaire



**Interdiction des contenants
alimentaires** de cuisson,
de réchauffé et de service
en plastique en restauration
collective des collectivités
locales en 2025.



**Interdiction des touillettes
et pailles en plastique**
dans la restauration, la vente
à emporter, les cantines et les
commerces alimentaires en 2020.



**Interdiction des bouteilles d'eau
en plastique**
dans les cantines
scolaires en 2020.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MIEUX RÉMUNÉRER LES AGRICULTEURS POUR UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE

MARS 2018.

LES MÉCANISMES PRÉVUS DANS LA LOI

OBJECTIFS



AGRICULTEURS
**Juste rémunération
des agriculteurs**
**Meilleure répartition
de la valeur**



CONSOmmATEURS
**Plus de choix
et plus de qualité**
**Un pouvoir d'achat
préservé**

LEVIERS

**REGROUPEMENT
D'AGRICULTEURS**
**INVERSION DE LA
CONSTRUCTION DU PRIX**
**RELÈVEMENT DU SEUIL
DE REVENTE À Perte**
**ENCADREMENT
DES PROMOTIONS**



RAPPEL DE L'ENCADREMENT DES APPROVISIONNEMENTS EN RESTAURATION COLLECTIVE : RÈGLE DITE DES « 50% » (PRODUITS « LOCAUX », BIO, SOUS SIQO)



8 catégories de produits entrent dans les 50% :

Code rural « **Art. L. 230-5-1. – I.** – Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à **50 %** de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à **20 %** :

« **1°** Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ; **(NDLR = cela devait viser le « LOCAL »)**

« **2°** Ou issus de l'agriculture **biologique** au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en **conversion** au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« **3°** Ou bénéficiant **d'autres signes ou mentions** prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; **(NDLR = SIQO et autres)**

« **4°** Ou bénéficiant de **l'écolabel** prévu à l'article L. 644-15 ; **(NDLR = pêche durable)**

« **5°** Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; **(NDLR = produits ultramarins)**

« **6°** Ou, **jusqu'au 31 décembre 2029**, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ; **(NDLR = issus d'une exploitation certification environnementale de niveau 2)**

« **7°** Ou, **à compter du 1er janvier 2030**, issus des exploitations ayant fait l'objet **du plus haut niveau de certification** prévu à l'article L. 611-6 ; **(NDLR = issus d'une exploitation HVE)**

« **8°** Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, **de manière équivalente**, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification. **(NDLR = équivalences)**

Produits concrètement Eligibles au budget 50%

EXEMPLE : Repas Lycée Budget moyen achat matière = 1,80 €

90 cts pour acheter des produits éligibles = 50% sur l'année civile – par restaurant

36 cts = BIO/ Conversion BIO (catégorie 2) = 20%

54 cts pour acheter des produits dans les catégories ci-dessous :

- **LABEL ROUGE / AOP / IGP / STG / Fermier**(sous conditions) (catégorie 3)
- **Ecolabel Pêche Durable** (Catégorie 4)
- Label **Outre-Mer** (catégorie 5)
- Produits issus **d'exploitations agricoles HVE** de niv 2 puis 3 (Catégories 6-7)
- Produits **dont le vendeur peut rapporter la preuve** qu'ils ont des qualités équivalentes aux produits listés par la loi comme éligible (catégorie 8)
- (Produits acquis selon des modalités prenant en compte des **coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie) (catégorie 1)

90 cts pour acheter le reste – dont:

Mention valorisante : " **montagne** " " **produit de montagne** " ;

Produit en Bretagne ou tout autre label régional ;

LOI EGALIM : Approvisionnements -> 8 Catégories favorisées

50% DE PRODUITS « DITS DURABLES ET DE QUALITÉ »

50% D'ACHATS « CONVENTIONNELS »

Au moins 20% de produits BIO

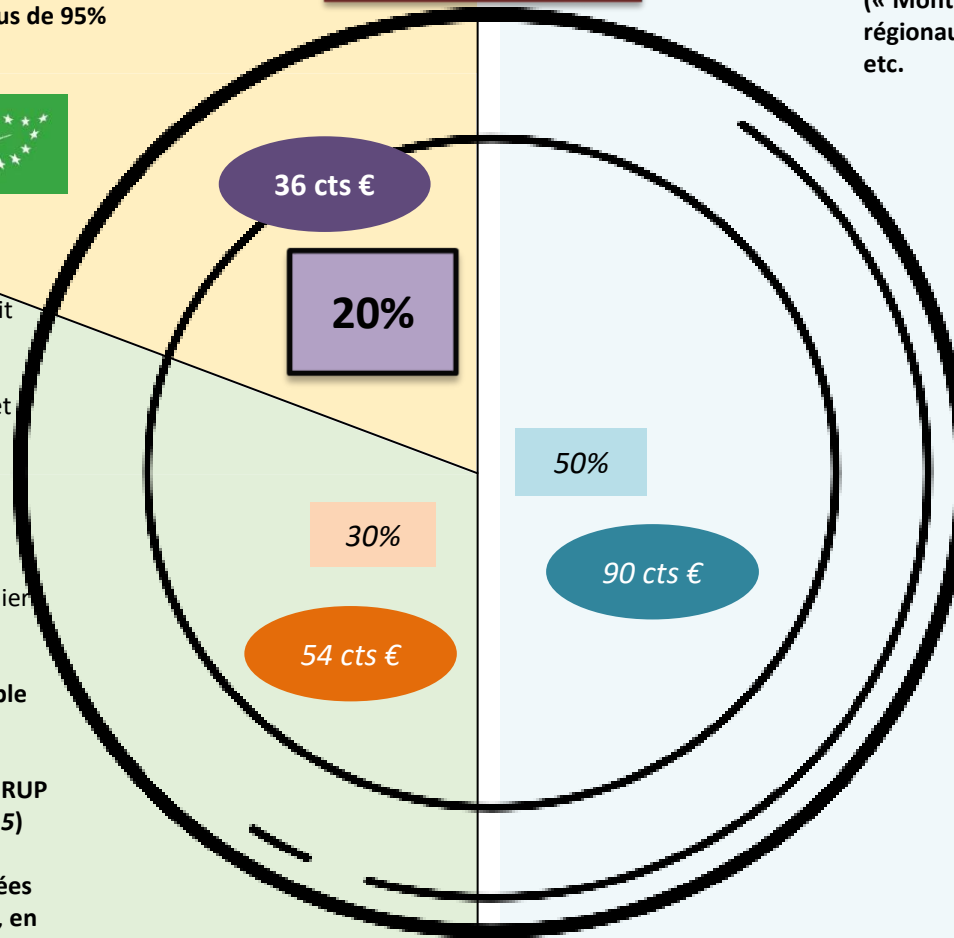
- BIO / conversion BIO / produits composés de plus de 95% d'ingrédients bio (*catégorie 2*)



Autres produits durables et de qualité

- Prise en compte du **coût des externalités environnementales liées au cycle de vie** du produit (*catégorie 1*) – **PREUVES / DOCUMENTS**
- Des produits sous **SIQO** signes officiels de qualité et d'origine (*catégorie 3*) :
 - Label Rouge
 - L'appellation d'origine (AOC)
 - L'indication géographique (IGP)
 - La spécialité traditionnelle garantie (STG)
 - La mention « Fermier », « de la Ferme » (**si** cahier des charges)...
- Des produits bénéficiant de l'**écolabel pêche durable** (*catégorie 4*)
- Des produits bénéficiant du **symbole ultra-marin/ RUP** (région ultrapériphérique) OUTRE-MER (*catégorie 5*)
- Des produits issus d'**exploitations agricoles certifiées environnementales** de **niveau 2** (*catégorie 6*) puis, en 2030, de **niveau 3** (*catégorie 7*)
- Produit **satisfaisant de manière équivalente** à l'une des 7 premières catégories (*catégorie 8*) **PREUVES / DOCUMENTS**

1,80€ HT



- Dont les mentions valorisantes (« Montagne », produit de montagne), les labels régionaux, les produits issus du commerce équitable etc.

Sources:

Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, [ici](#)

Article 24 LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, [ici](#)

Unique hypothèse de reconnaissance officielle, l'équivalence des produits issus des exploitations bénéficiant d'une certification environnementale de **niveau 2** doit être **justifiée par une certification réalisée par un organisme indépendant.**

L'article 2 alinéa 2 du décret prévoit pour les produits issus d'une exploitation agricole certifiée HVE de niveau 2 :

*« Pour ces produits, l'équivalence prévue au 8° du I de l'article L. 230-5-1 est **justifiée par une certification par un organisme indépendant accrédité** par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services applicable aux organismes procédant à la certification de produits. »*

Les démarches environnementales existantes peuvent être reconnues au niveau 2 **si** :

- **le niveau des exigences de leur cahier des charges**
- et le niveau de leur **système de contrôle** sont jugés équivalents au dispositif de certification environnementale.

Site du ministère de l'Agriculture : informations sur la certification de niveau 2 et les reconnaissances : <https://agriculture.gouv.fr/niveau-2-de-la-certification-environnementale-chiffres-cles-et-liste-des-demarches-reconnues>

Reconnaissance totale au niveau 2 de la certification environnementale :

- [AREA \(Agriculture Respectueuse de l'environnement en Nouvelle-Aquitaine\)](#)
- [Charte d'aucy](#)
- [Charte Environnement COOPERL](#)
- [CRITERRES](#)
- [Qualenvi Lauréat](#)
- [Terr'Avenir](#)
- [Vaches aux pâturage](#)

Reconnaissance sectorielle au niveau 2 de la certification environnementale : **Arboriculture et maraîchage**

- [Charte de production des produits de serre : reconnue pour la production de tomates et de concombres de l'exploitation](#)
- [Charte Nationale de production Intégrée Prune : reconnue pour la production de prunes de l'exploitation](#)
- [Charte Qualité des Pomiculteurs de France \(QPF\) : reconnue pour la production de pommes et de poires de l'exploitation](#)
- [Charte nationale de production intégrée des producteurs de pêches-nectarines et abricots : reconnue pour la production de pêches, nectarines et abricots de l'exploitation](#)
- [Demain la Terre : reconnue pour la production de fruits et de légumes de l'exploitation](#)
- [Eh Cherry Cerise de Bessenay : reconnue pour la production de cerises de l'exploitation](#)
- [Engagement Qualité Carrefour \(EQC\) - Pommes : reconnue pour la production de pommes de l'exploitation](#)
- [Fruits et Nature : reconnue pour la production de pommes, poires, abricots, pêches et nectarines, cerises, kiwis et prunes de l'exploitation](#)
- [BEE FRIENDLY \(Fruits et légumes\) - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 59.51 Ko\)](#)
- [Charte d'aucy - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 57.33 Ko\)](#)
- [Bonnes pratiques agricoles SCAMARK - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 56.65 Ko\)](#)
- [Charte environnementale Kiwi Garlanpy - arrêté du 15/07/2019 \(PDF, 58.58 Ko\)](#)
- *Sud Nature : reconnue pour la production d'asperges, de raisins de table, pommes, poires, abricots, pêches et nectarines, cerises, kiwis, prunes de l'exploitation, melons, salades, artichauts et fraises.*
- *Norme NF V01-007 dans le cadre d'AGRICONFIANCE mise en place par la CAVAC : reconnue pour la production de légumes d'industrie de l'exploitation*
- *Norme NF V01-007 dans le cadre d'AGRICONFIANCE mise en place par EUREDEN (OP Triskalia Légumes industries) : reconnue pour la production de légumes d'industrie de l'exploitation*
- *Norme NF V01-007 dans le cadre d'AGRICONFIANCE mise en place par SICACFEL : reconnue pour la production de melons, concombres, tomates et laitues de l'exploitation*
- *Charte nationale de production fruitière intégrée des producteurs de noix : reconnue pour la production de noix de l'exploitation*

Reconnaissance sectorielle au niveau 2 de la certification environnementale :

(suite) **Arboriculture et maraîchage**

- *Filière Qualité Carrefour (EQC) et Reflets de France : reconnue pour la production de fruits et légumes de l'exploitation*
- *Charte qualité "Noisettes et Noix Naturellement Durables (N3D)" : reconnue pour la production de noisettes et de noix de l'exploitation*
- *Cahier des charges de production de légumes Bonduelle en Hauts de France : reconnue pour la production de légumes d'industrie de l'exploitation*

Productions végétales

- *AGRIVITAE: reconnue pour les productions végétales de l'exploitation*
- *Cultiv'up - Expert Environnement : reconnue pour la production végétale (grandes cultures) de l'exploitation*

Céréales

- **CRC - Culture Raisonnée Contrôlée: reconnue pour la production de blé tendre, de blé dur et de seigle de l'exploitation**
 - **L'arrêté de reconnaissance = CRC - Culture Raisonnée Contrôlée - arrêté du 27/10/2017 (PDF, 53.31 Ko)**
- **Norme NF V01-007 mise en place par la SCARA : reconnue pour la production de céréales de l'exploitation**
- **Norme NF V01-007 mise en place par VALFRANCE : reconnue pour la production de céréales et d'oléoprotéagineux de l'exploitation**
 - *Norme NF V01-007 mise en place par la Coopérative de la Tricherie : reconnue pour la production de blé tendre, de maïs, de tournesol et de colza de l'exploitation*
 - *Culture Durable en Auvergne-Rhône-Alpes : reconnue pour la production de blé de l'exploitation*
 - *Filière Responsable Moulins Soufflet : reconnue pour la production « blé tendre » de l'exploitation*

Élevage de volailles

Norme NF V01-007 mise en place par Terrena : reconnue pour l'activité "élevage de volailles" de l'exploitation

Equivalence Certification Envi Niveau 2?



Certif Envi de Niveau 2 (= CE2): seuil d'éligibilité produits transformés

Le Conseil National de la Restauration Collective a explicitement tranché deux questions :

1. Un produit issu d'une exploitation agricole engagée dans **une démarche privée reconnue partiellement comme équivalant au niveau 2, par arrêté, peut-il être éligible ?** CF dans le texte, c'est toute l'exploitation agricole qui est censée être certifiée, la question se posait donc pour les démarches privées ayant obtenu une reconnaissance partielle, sur une partie de l'exploitation.

= **OUI uniquement si** ces productions sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée

2. **Un produit transformé partiellement composé d'ingrédients** issus d'une exploitation agricole certifiée de niveau 2 peut-il être éligible ? Si oui quel seuil d'ingrédient CE2 ?

= **OUI s'il est composé à 95%** d'ingrédients issus d'une exploitation agricole certifiée de niveau 2 ou dans une démarche reconnue totalement/partiellement équivalente au niveau 2.

[Courrier adressé par le GECO et d'autres organisations](#) au Ministre Julien DENORMANDIE le 01 décembre 2020 : portant notamment ces questions.

Certif Envi de Niveau 2 (= CE2): seuil d'éligibilité produits transformés

Conseil National de la Restauration Collective : Confirmation explicite des 95% et de l'intégration des produits issus d'exploitations agricoles engagées dans une démarche reconnue partiellement comme équivalant au niveau 2.

Extrait du compte-rendu établi par la DGAL ès qualité de secrétariat du **CNRC réunion du 02 décembre 2020** Groupe de Travail « Accompagnement », réponse donnée par la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation = direction technique administrative rattachée au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

« II. Certification environnementale

Rappel rapide sur la certification environnementale :

- Niveau 3 : HVE, mention valorisante et utilisation du logo autorisée
- Niveau 2 : utilisation de la mention « HVE » et du logo non autorisée

Les deux niveaux (2 et 3) entrent dans le décompte des 50% de produits durables et de qualité (pour le niveau 2 uniquement jusqu'au 31/12/29).

Niveau 2 :

- Soit certification directe par une demande de l'exploitation
- Soit engagement dans une démarche reconnue de niveau 2 qui a
 - soit une reconnaissance globale (ensemble des productions de l'exploitation)
 - soit une reconnaissance partielle qui ne s'applique qu'à une partie de la production de l'exploitation

Certif Envi de Niveau 2 : seuil d'éligibilité produits transformés

Pour la comptabilisation de ces produits de niveau 2 dans les 50% de produits durables et de qualité, sont concernés :

- les produits issus d'exploitations agricoles certifiées de niveau 2 directement (c'est à dire sans passer par une démarche d'équivalence reconnue de niveau 2)
- les produits issus d'exploitations agricoles engagées dans une démarche reconnue totalement de niveau 2
- les produits issus d'exploitations agricoles engagées dans des **démarches reconnues partiellement** uniquement si ces productions sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée
- les produits transformés composés de tels produits à au moins 95%

Les productions non visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle n'entrent pas dans le décompte.

Cas des produits transformés :

- Doivent présenter une des qualités mentionnées aux articles L 230 5 1 et R 230 30 1 du CRPM pour entrer dans le décompte EGalim
- SIQO (peuvent être certifiés et porter le logo)
- HVE si au moins 95% du produit est composé d'ingrédients HVE
- Certification environnementale de niveau 2 (si au moins 95% des ingrédients)

Les profils « mixtes » n'entrent pas dans le décompte.

Certif Envi de Niveau 2 : seuil d'éligibilité produits transformés

Echanges :

Confirmation est demandée sur la part minimale de produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 nécessaire pour les produits transformés pour qu'ils soient inclus dans le décompte et souligne que cela peut être dommage que ce ne soit pas plus souple. Avec un minimum de 95%, on prend tout ou rien pour les produits transformés ?

La DGAL répond que le calcul, le traçage et la prise en compte des produits présentant une part inférieure seraient trop complexes.

Un point sur les produits label rouge et IGP est souligné. Par exemple, des betteraves label rouge mises en cube pour la restauration ne sont plus label rouge. De la même façon, une viande de veau transformée (découpe ou sous vide) n'est plus considérée en label rouge. Question de la prise en compte dans les 50% ?

La DGAL répond que cela est en cours de discussion avec le bureau de la qualité et l'INAO. Cela nécessite une modification du cahier des charges. Une réponse écrite sera adressée.

Il est remarqué que la prise en compte des produits issus de la reconnaissance partielle dans le décompte EGalim risque d'entraîner des erreurs et des confusions auprès des responsables et des acheteurs. Risque que des produits non certifiés soient intégrés...

La DGAL répond que sur la certification environnementale, les arbitrages seront formalisés et transmis aux membres du CNRC plénier.

Il est noté qu'il est important d'apporter aux acheteurs des points de décryptages sur les cahiers des charges de la certification environnementale (niveaux, garanties, démarches...).

Certif Envi de Niveau 2 : seuil d'éligibilité produits transformés

De même, plusieurs acteurs ont évoqué la notion d'équivalence, de son utilisation dans les marchés et du risque de confusion qui peut en découler. Cette décision relève cependant de l'acheteur.

Des remarques sont faites sur la vigilance à avoir sur le fait que certains produits ne faisant pas partie du décompte des 50% sont parfois mentionnés dans des offres pour atteindre ces 50%. »



La rentrée 2020 est rythmée par le contexte Covid-19 : adaptabilité et flexibilité sont les maîtres mots pour les acteurs de la restauration hors domicile. La mise en place d'une offre alimentaire de qualité répondant aux objectifs de montée en gamme voulue par Egalim est évidemment toujours d'actualité. Cette newsletter va vous présenter en détail la méthode développée par Bleu-Blanc-Cœur pour permettre aux acheteurs de la restauration collective de répondre au critère « du coût des externalités environnementales » (critère éligible Egalim) ainsi que les données scientifiques et base de données sur lesquelles nous nous sommes appuyées.

INTEGRER LE CRITERE DES EXTERNALITES ENVIRONNEMENTALES DANS UN APPEL D'OFFRE

◆ [Téléchargez un courrier](#) formalisant la construction et la solidité juridique de la méthodologie Bleu-Blanc-Cœur concernant le critère des externalités environnementales.

Bon à savoir : Le 29 septembre dernier, l'Ademe a publié la nouvelle version de la base de données Agribalyse :

- Dans laquelle les valeurs environnementales de produits Bleu-Blanc-Cœur sont publiées (valeur sortie ferme)
- Sur laquelle Bleu-Blanc-Cœur appuie sa méthodologie conformément aux [recommandations Ademe](#).

NB : les valeurs d'impacts environnementaux des produits Bleu-Blanc-Cœur « rendus consommateurs » ont été générées via le logiciel d'analyses de Cycle de Vie – OpenLCA, en utilisant (1) les



La démarche BBC n'est pas éligible au budget 50% en elle-même.

En revanche, elle a réalisé des ACV (Analyses Cycles de Vie) sur ses produits, travaillé une méthodologie de calcul du coût des externalités environnementales liées au cycle de vie des produits et bordé avec un avocat la compatibilité de cette méthodologie avec le code des marchés publics et la loi EGALIM.

Au terme de ce travail, elle fait reconnaître que les produits BBC peuvent être intégrés au budget 50% de la loi EGALIM.

L'article 24 de la loi EGALIM (inscrit au **code rural à l'article L. 230-5-1**) - qui fixe l'obligation de consacrer 50% du budget d'achat HT à l'achat de 8 catégories de produits, dont 20% du budget consacré à l'achat de produits BIO - **prévoit au 1° la prise en compte du coût des externalités environnementales liées au cycle de vie du produit.**

In fine, il relève du choix et de la responsabilité de l'acheteur public d'apprécier si les produits BBC remplissent bien les conditions fixées à l'article L. 230-5-1 du Code Rural au vu des textes suivants :

Code rural « **Art. L. 230-5-1. – I. –**

*Au plus tard le **1er janvier 2022**, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à **50 %** de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à **20 %** :*

« **1°** Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

Le **Décret n°2019-351 du 23 avril 2019** relatif à la **composition des repas servis** dans les restaurants collectifs est venu préciser les conditions d'applications de l'article L. 230-5-1-I) (approvisionnements - Règle du budget 50% dont 20% de BIO). Il prévoit notamment :

« Art. R. 230-30-2. – Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même code.

Le décret indique donc, **de manière très générale**, que satisfont aux conditions posées par le législateur, les produits répondant à un critère d'attribution portant sur les **coûts** imputés aux externalités **définis à l'article R.2152-9 2°** du code de la commande publique, **ET** tenant compte des **spécificités des produits alimentaires**.

Que vise R 2152-9 2° du code de la commande publique ?

*« Le **coût du cycle de vie couvre**, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :*

*2°) Les **coûts** imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le **coût des émissions de gaz à effet de serre** et d'autres **émissions polluantes** ainsi que d'autres **coûts d'atténuation du changement climatique**. »*

Ainsi, à date, il appartient au fournisseur de produits BBC de convaincre l'acheteur public en lui apportant les éléments fournis par BBC.

Enquête de l'Association des Maires de France

auprès des communes ayant une école publique et des intercommunalités gestionnaires de service de restauration

3 000 réponses = 14,5% de taux réponses

Extraits + [article ZEPROS](#)

Le menu végétarien ne convainc pas :

- 55 % des collectivités ne proposaient aucune offre de menu végétarien avant le lancement de l'expérimentation obligatoire à compter du 1er novembre 2019, en particulier pour les EPCI (57 %) et les communes de moins de 2000 habitants (59 %).
- 24% des collectivités proposaient un menu végétarien moins d'une fois par semaine et 14% au minimum une fois par semaine. Sans surprise, cela est davantage pratiqué dans les plus grandes communes.
- Aujourd'hui, l'expérimentation est mise en place par 89 % des collectivités et génère 53 % de difficultés pour celles-ci.
 - augmentation du gaspillage alimentaire (37 %)
 - ou de difficultés de mise en œuvre (31 %) notamment sur la composition et la diversité des repas (40 %), la formation du personnel (19 %), le coût supplémentaire (17 %), la réorganisation de la préparation des repas (13 %) et la réticence du personnel (11 %).
- Au terme de l'expérimentation le 31 octobre 2021, **les trois-quarts des collectivités ne souhaitent pas une pérennisation** de cette obligation, ni son renforcement, **préférant de simples recommandations.**

Encore des progrès à faire sur le bio :

L'enquête souligne les efforts des collectivités pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGalim du 30 octobre 2018 en faveur de repas plus sains, plus locaux et plus respectueux de l'environnement, notamment en termes d'approvisionnement en produits de qualité et durables.

- Mais **seulement 19 % des collectivités respectent à ce jour l'obligation de la loi d'inclure dans les repas**, d'ici le 1er janvier 2022, 50 % de produits de qualité et durables (labels, mentions valorisantes...) en valeur d'achat, dont 20 % de bio.
- La proportion de produits de qualité et durables atteint toutefois entre 25 % et 50 % pour 43 % des collectivités, tandis que **38 % ont renseigné une proportion inférieure à 25 %**.
- Par ailleurs, 47 % des collectivités indiquent une proportion inférieure à 20 % de produits bio ou en conversion dont 17 % en-deçà de 10 %.
- À l'inverse, 34 % incluraient déjà une proportion d'au moins 20 % de ces produits bio en valeur d'achat, et seulement 6 % au-delà de 50 %. Mais 19 % des collectivités ignorent à ce stade la part des produits bio dans les repas servis.
- **Au 1er janvier 2022, seules 36 % pensent dès à présent pouvoir respecter les deux seuils prévus.** La capacité à pouvoir le faire augmente selon la taille de la collectivité : 50 % pour les communes de 2000 à 29 999 habitants et 73 % pour celles de plus de 30 000 habitants.
- Globalement, si 3 % seulement des collectivités ne pensent pas pouvoir les respecter, **la moitié des collectivités n'est pas encore en mesure de répondre à cette question.**

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

